# GAMME TRS TR

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGEN: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

de la à 12

ielibe-ordet, clarer ernier isultet in que

e les

uis-ont en rue le la

CHRONIQUE.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Monnaire

Instice civile. - Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Instance; péremption; prescription. - Elections; question touchant à l'état des personnes; juge de paix; incompétence. - Elections; décision de la commission mumcipale; appel; délai. - Elections; domicile. - Jugement; signification; notaire; action solidaire contre les contractants (vendeur et acquéreur); preuve: présomptions. - Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Enregistrement; présomption de mutation; partage. -Testament; vérification d'écriture. - Cour impériale de Paris (2º ch.) : Connexité; appel; action en report de faillite et en nullité de nantissement; société en participation; droits et obligations du participant; influence du criminel sur le civil. - Tribunal civil de la Seine (1r ch.): Revendication exclusive du nom de Tonnerre par la branche ainée de la maison de Clermont.

JUSTICE CRIMINELLE. - Tribunal correctionnel de Bordeaux: Une semme exécutée à la Bourse; perte de 80.000 francs; abus de confiance et escroqueries; comphoite d'un ancien commissaire de police. - 1" Consoil de guerre de l'aris : Insubordination, menaces et voies de fait envers un supérieur; un soldat de l'armée d'Orient; amour et jalousie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Bernard (de Rennes). Bulletin du 6 mai.

INSTANCE. - PÉREMPTION. - PRESCRIPTION.

La prescription de trente ans qui éteint tous les droits et actions, éteint aussi les instances introduites pour l'exercice de ces droits et actions. Elle peut donc être opposée à une reprise d'instance formée après trente ans d'interruption des procédures, alors même que la péremption n'aurait pas été demandée. La prescription de trente ans a dispensé de recourir à la péremption. (Arrêts conformes des 23 novembre 1831, ch. civ., et 2 août 1841, ch. des req. - Voir un arrêt antérieur du 11 juin 1826, ch. des req., dont argumentait le pourvoi, mais que la Cour

n'a pas jugé applicable.)
Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les cenclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M. Bosviel, du pourvoi de la veuve Delmas.

ELECTIONS. - QUESTION TOUCHANT A L'ETAT DES PERSONNES. - JUGE DE PAIX. - INCOMPÉTENCE.

En matière électorale, le juge de paix est incompétent pour statuer sur les questions qui touchent à l'état des personnes; ainsi, il excède ses pouvoirs lorsqu'il juge, en confirmant à cet égard la décision de la commission municipale, qu'un habitant auquel on contestait sa qualité de citoyen français, et par suite le droit de voter dans les élections, avait réellement cette qualité, d'après les lois des 2 mai 1790, 14 septembre 1791, et notamment d'après l'art. 4 de la Constitution du 24 juin 1793, qui a admis à l'exercice des droits de citoyen français tout étran ger âgé de vingt et un ans, domicilié en France depuis une année et ayant épousé une Française. Cette question n'était pas de son domaine et ne pouvait être jugée que par les Tribunaux ordinaires.

Cassation, au rapport du même conseiller et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du jugement du juge de paix du canton de Vesoul, en date du 16 février 1856, rendu en faveur du sieur Rossen contre le sieur Theurey.

ELECTIONS. - DÉCISION DE LA COMMISSION MUNICIPALE. -APPEL. - DELAI.

Le tiers qui attaque par la voie de l'appel devant le juge de paix la décision de la commission municipale, soit pour y saire inscrire un électeur qui n'a pas été porté sur la liste électorale, soit pour le faire rayer, s'il prétend que son inscription est illégale, est non recevable s'il a laissé expirer le délai de cinq jours depuis la notification de la decision. (Article 21 du décret du 22 lévrier 1852.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-géneral, du pourvoi du sieur Jardin contre un jugement du juge de paix du canton du Horps (Mayenne).

ÉLECTION. - DOMICILE.

L'habitant d'une commune qui, au moment de la révision et de la rectification de la liste électorale qui s'opère le 31 mars de chaque année, avait son domicile dans cette commune depuis le commencement du mois d'octobre précédent, a été valablement inscrit sur la liste des électeurs. Ces mots « commencement d'octobre » employés par le juge de paix pour la constatation du fait de domicile, impliquent, à raison de la faveur qui s'attache au droit électoral, l'idée que c'est au 1er octobre qu'il a voulu faire remonter le point de départ des six mois d'habitation exigés par l'art. 13 du décret du 2 février 1852.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-géneral, du pourvoi du sieur Benedetti contre un jugement du juge de paix du canton de Piedi-Corte (Corse).

JUGEMENT. - SIGNIFICATION. - NOTAIRE. - ACTION SOLI-DAIRE CONTRE LES CONTRACTANTS (VENDEUR ET ACQUÉREUR). - PREUVE. - PRESOMPTION.

Un jugement qui ordonnait la comparution des parties en personne a-t-il pu être exécuté sans signification préalable? L'art. 147 du Code de procédure ne devait-il pas recevoir ici son application?

Ce même jugement a-t-il pu, sans violer l'art. 2002 du Code Nap., reluser à un notaire une action solidaire contre le vendeur et contre l'acquéreur qui avaient figuré dans un acte de vente passé devant lui?

Les juges ont-ils pu, à l'occasion d'une demande dont Pebjet excédait une valeur de 150 fr., admettre la preuve par présomptions?

Ces questions, soulevées par le pourvoi du sieur Du mesnil, ancien notaire, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal des Andelys, en date du 27 août 1855, ont donné lieu à un arrêt d'admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M° Labordère.

> COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 6 mai.

ENREGISTREMENT. - PRÉSOMPTION DE MUTATION. -PARTAGE.

La présomption de mutation de propriété établie par 'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, et résultant de l'inscription du nom d'un nouveau possesseur au rôle des contributions, et du paiement desdites contributions par ce nouveau possesseur, n'est pas absolue : elle ne s'applique et ne donne ouverture à la perception du droit proportionnel qu'autant qu'elle révèle une transmission à itre onéreux ou gratuit; elle n'est pas applicable loraqui les faits sur lesquels elle repose s'expliquent au moyen d'un partage. La présomption de l'art. 12 ne peut alors être invoquée par la régie qu'en tant qu'elle donnerait lieu, à raison du partage qu'elle révèle, à la perception d'un droit de soulte. (Art. 12 et 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII; art. \$83 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu le 31 août 1854, par le Tribunal civil de Châlons-sur-Saône. (Jobard Dumesnil-Marigny contre l'Enregistrement. Plaidants, M's Leroux et Moutard-Martin.)

TESTAMENT. - VÉRIFICATION D'ECRITURE.

Encore qu'en règle généra'e la vérifiaation de l'écriture d'un testament doive être à la charge de l'héritier du sang, e juge a pu, sans violer aucune loi, la mettre à la charge du légataire, lorsqu'il est déclaré, en fait, que certaines circonstances, et notamment le silence garde sur l'existence du testament, lors de l'apposition des scellés, par le légataire, qui savait cependant que ce testament existait, rendajent le testament suspect.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevig, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Dousi. (Epoux Tirmache et consorts contre Daulé. Plaidants, Mes Mathieu-Bodet et Mimerel.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" ch.). Présidence de M. Pasquier. Audiences des 30 avril et 7 mai.

REVENDICATION EXCLUSIVE DU NOM DE TONNERRE PAR LA BRANCHE AINÉE DE LA MAISON DE CLERMONT. Voir la Gazette des Tribunaux du 22 avril.)

Me de Sèze, avocat du désendeur, s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez déjà compris l'intérêt grave engagé dans la cause; il s'agit d'un nom et d'un nom illustre. Dans la plupart des procès de ce genre, l'identité d'origine est contestée; celui qui se plaint d'une usurpation ni la parente; parfois même le défendeur n'y prétend pas. Ici les adversaires la reconnaissent, la proclament, la signalent; ils nous montrent dans leur généalogie, qui est la nôtre, le point de jonction, l'ancêtre commun; il y a moins de trois siècles, notre auteur et le leur étatent frères... et nous plaidons! Nous avons même origine, même race, même nom remontant à neuf siecles, même sang, même alliance, même illustration ... et nous

Pourquoi? Notre principal adversaire, le seul dont nous ayons à nous occuper, celui dont on vantait avec raison, à l'audience dernière, l'esprit de sagesse et de modération, serait aussi embarrassé de le dire que nous le sommes nous-

Mon client aura dans quelques jours soixante-seize ans ; il porte aujourd'hui le nom qu'il a reçu en naissant; son père e lui a transmis comme il l'avait reçu du sien, comme il l'avait reçu de l'aïeul. Voila soixante-seize ans que son cousin le lui connaît et le lui donne. Le duc ne l'a jamais nommé autrement dans les relations ordinaires de la vie et alors que, ministre de la guerre, il l'élevait à un grade nouveau dans la carrière des armes que le marquis, avait comme lui, adoptée. Pourquoi ces deux vieillards qui s'aiment, qui s'estiment, qui s'honorent mutuellement, qui pleuient en secret sur ces de-bats, qui soulfrent autant l'un que l'autre de cette querelle qu'ils n'ont pas soulevée, et qui vient jeter un triste nuage sur une longue amitié, pourquoi ces deux vieillards, ces deux parents plaident-ils? Je le répète, ils n'en savent rien; c'est pour cela, peut-être, que M. le duc de Clermont-Tonnerre a mis deux ans à lancer une assignation que la brusque agression de son fils avait rendue necessaire.

Vous vous souvenez, messieurs, des commencements du procès et de ce qui l'a précédé. Je n'y reviendrai qu'en très peu de mots. Il n'est ni dans les intentions de mes clients, ni dans les miennes de tirer parti, ce qui serait facile, des contradictions, des embarras dans lesquels notre adversaire s'est trouvé pris quand on l'a poussé, malgré lui, dans une guerre qui choquait à la fois et ses sentiments de justice et ses sentiments de famille. A son âge, il est presque permis d'être faible, il l'a été... Nous ser ons honteux de le lui reprocher du-

C'était au mois de mars 1853... il y a trois ans, M. le marquis de Clermont-Tonnerre mariait un de ses fils; il l'annonca à son cousin. Vous savez comment celui-ci lui répondit, en le félicitant de cœur sur cette alliance. En même temps, il lui exprimait le désir qu'avait la branche ainée de voir M. de Glermont-Tonnerre ajouter a son nom le surnom de Thoury, pour éviter des confusions, et la suscription était ainsi conque : M. de Clermont-Tonnerre Thoury.

On s'est étonné que j'are appelé cette lettre le point de départ du procès : peut-être l'expression ne convient-elle pas ; mais je n'en ai pas trouvé d'autre qui rendît mieux ma pensée. Cette lettre me paraissait et me paraît encore, je l'avoue, former la prétention de la branche aînée, li s'agissait d'obliger la branche cadette à ajouter un surnom au nom de Clermont-Tonnerre qu'elle avait le droit de porter ; pas autre chose. Et, en effet, si la branche cadette n'avait pas été Clermont-Tonnerre, pourquoi le duc, comme chef de la famille, n'aurait-il pas prie son cousin de s'appeler Clermont et de supprimer Tonnerre, sauf à ajouter au nom de Clermont ce-

lui d'une terre, de celle de Thoury, par exemple?

Il est bien difficile, le Tribunal le comprend, d'expliquer

pourquoi le duc, abordant ce sujet, n'aurait pas posé la ques-tion comme elle devait l'être, s'il l'avait vue tout entière dans l'adjonction illégitime du nom de Tonnerre. Comment ne se serait-il pas plaint, modérément et amicalement, je le veux, du point qui aurait fait la difficulté? Quoi qu'il en soit, la lettre ne pouvait entraîner un débat. Le duc exprimait un désir, n'invoquait pas un droit ; il serait temps d'en causer à la

Vous savez comment les choses ont tourné: le fils du duc, sans autorisation de son père, jette dans les journaux une attaque violente et passionnée : il déclare que la branche ducale a seule le droit de joindre au nom de Clermont celui de Tonnerre. La réponse de mon client est sous vos yeux ; je n'ai pas à en faire ressortir la modération. On réplique ; on fait appel aux parents, et M. le marquis de Clermont-Tonnerre est déclaré usurpateur d'un nom qui ne lui appartient pas. C'est, dit-on, ce qui résulte des auteurs qui sont entre les mains de tout le monde. Nous redresserons ce point tout à l'heure. Mais, chose étrange, les mêmes hommes qui faisaient si réso-lûment de M. le marquis de Clermont-Tonnerre un Clermont-Thoury, lui écrivaient en même temps comme pour s'en excuser, lui demandant pardon de la liberté grande et lui donnant du Clermont-Tonnerre en toutes lettres. Nous en avons les preuves au dossier : M. le duc lui-même lui restituait le que loi enlevaient ses enfants et allait jusqu'à lui dire : «Vous vous plaignez de ce qu'on prétend contester dans la famille de Clermont à la branche dont vous êtes le chef le droit de joindre à son nom celui de Tonnerre ; le fait n'est point exact. » Nous n'insisterons point sur cette lettre : notre adversaire avoue de trop bonne grâce qu'elle n'est qu'une longue contradiction avec ce qui a précédé et avec le procès

qui a suivi.

Il nous est permis du moins d'insister sur la situation qui nous est faite. On nous accuse d'avoir, les premiers, usé du papier timbré. Eh quoi ! deux articles de journaux déclarent formellement que nous n'avons pas le droit de nous appeler Tonnerre, comme nous l'avions fait depuis notre naissance en même temps, le chef de la famille nous écrit une lettre in time dans laquelle il nous dit qu'il ne nous conteste pas le droit de porter ce nom, et nous garderons le silence, et nous accepterons cette situation singulière, et nous resterons sous le coup d'une accusation publique d'usurpation? Est-ce possible? Non, sans doute. Et pourtant M. le marquis de Clermont-Tonnerre qu'on vous peint si ardent, si pressé de liyrer bataille, M. le marquis de Clermont-Tonnerre attend trois mois, espérant que M. le duc voudra bien dire tout haut et publiquement ce qu'il lui a écrit: « Nous ne vous contestons pas le nom de Tonnerre; seulement, nous prétendons que vous devez y joindre le surnom de Thoury, peur vous distinguer de notre branche. »

Le duc n'écrivit plus et 'ne rétracta rien publiquement. C'était tout simple : le fils avait parlé très haut, le père ne

voulait pas le démentir.

Voilà pourquoi nous plaidons.
Mais avant d'en venir à cette extrémité, mon client proposa un arbitre, un ami commun dont l'intervention pouvait mettre un terme à ces sâcheux dissentiments. Cet arbitre, c'était M. Berryer. Il fut accepté par nos adversaires : nous déposames nos pièces entre ses mains; le duc ne remit pas les siennes. Je ne m'étonne plus depuis qu'on nous a expliqué qu'il avait fallu deux ans pour les réunir. Ce fut alors que mon client envoya la sommation que vous connaissez. Cet acce n'é-tait autre chose que la demande faite au duc de reconnaître ce qu'il avait lui-même écrit. La réponse fut une contestation formelle de notre droit au nom de Clermont-Tonnerre. Deux ans s'écoulent et nous sommes assignés.

Voilà les préliminaires du procès. Examinons le procès lui-

Nos adversaires nous disent : « Nous avons le droit de nous appeler Clermont-Tonnerre; c'est le nom que nous ont transmis nos ancètres, sans interruption, depuis le jour ou, en 1605, l'un d'eux acquit le comté de Tonnerre. Nous avons le droit et nous l'avons seuls. Nous nous rencontrons en 1855 portant ce nom comme vous, mais indûment, et nous demandons que cela cesse. Vous vous appelez Ciermont, sans contredit; nous sommes une même famille, un même sang, cela est vrai, mais notre branche seule a le droit d'ajouter au nom de Clermont celui de Tonnerre; vous ne l'avez point. Ainsi droit pour la branche ainée de porter le nom de Tonnerre, et droit exclusif : telle est la prétention. »

Notre adversaire a compris que la prétention se posant ainsi, il fallait justifier le droit : c'est à ce but que tout l'effort de sa plaidoirie a tendu. C'est aussi la première question que je veux examiner; j'examinerai ensuite le droit de la branche pour laquelle je plaide.

La branche ainée, c'est-à-dire la branche de Cruzy a-t-elle le droit de porter le nom de Tonnerre?

Il nous faut remonter à l'auteur commun. Bernardin de Clermont, comte et vicomte de Clermont, vicomte de Tallard, épousa Anne Husson de Tonnerre, fille du comte de Tonnerre. Le nom de l'épouse de Bernardin, même avant qu'elle devînt propriétaire du fief de Tonnerre, n'est pas douteux ; c'est celui qu'elle avait reçu de son père. Le testament de son mari la désigne ainsi : Mea uxor dilecta, Anna domina de Tonnerre, et cola plusieurs fois.

Bernardin meurt en 1524. Plus tard, sa veuve, Anne de Tonnerre, et la scur de celle-ci, Loyse de Tonnerre, deviennent héritier s de Louis de Tonnerre, dernier comte de ce nom. qui possédait le comté de Tonnerre. La succession se partage entre les deux sœurs, et Anne de Tonnerre reçoit dans son lot le fief de Tonnerre. Elle devient ainsi comtesse de Tonnerre, comme elle était dame de Tonnerre de son nom. Elle meurt laissant treize enfants issus de son union avec Bernardin, parmi lesquels Antoine, fils sîné; Julien, fils puîdé; Loyse ou

Que se passe-t-il après sa mort? Antoine, donataire entrevifs de plusieurs terres ou fiefs de sa mère, renonce purement et simplement à la succession. Les adversaires rapportent euxmêmes l'acte de renonciation. Antoine n'a donc jamais été héritier, c'est évident. Quant aux autres enfants, ils firent avec messire François du Bellay et Loyse de Clermont, sa femme, un traité que les adversaires appellent aussi, mais à tort, une renonciation. Ce n'est pas même une cess on entre cohéritiers. J'examinerai plus tard la nature de ce pacte. Il me suffit de dire que, si Loyse ne devint pas par ce traité seule propriétaire du fief, elle le devint plus tard par suite d'un partage avec l'héritier de son mari, René du Bellay, et qu'elle était lors de son décès, en 1597, propriétaire du fiet de Tonnerre. Comment ce fief advint-il aux descendants d'Antoine, restée,

par suite de sa renonciation, étranger au comté de Tonnerre A la mort de Loyse de Clermont, comtesse de Tonnerre, le comté de Tonnerre fut vendu par adjudication à la suite des poursuites dirigées et de la saisie qui en avait été faite par René du Bellay, héritier de l'époux de Loyse de Clermont et créancier de cette dernière. Charles-Henride Clermont, petitfils d'Antoine, avait été institué héritier de sa grand'iante; mais il renonça à sa succession et se rendit adjudicataire du comis de Tonnerre, en 1605. Voilà donc Charles Henri propriétaire du fief de Tonnerre; il en prend non pas le nom, mais le titre. Il était jusque-là Charles-Henri de Glermont, comte de Clermont; il devient Charles-Henri de Clermont, comte de Clermont et comte de Tonnerre. C'est ainsi qu'à partir de cette époque le désignent tous les titres du temps. Charles-Henri eut plusieurs fils : lequel d'entre eux hérita du

comté de Tonnerre; et quels noms portèrent ses enfants? Permettez-moi de résoudre successivement ces deux ques-

Le fief de Tonnerre passa directement de Charles-Henri, l'acquéreur, à son fils aîné François; François le transmit à son fils aîné Jácques; Jacques le transmit à son fils aîné François-Joseph, et c'est sur la tête de François-Joseph qu'il fût saisi en 1684 et adjugé à M. le marquis de Louvois, après moins de quatre-vingts ans de possession par la branche aînée de la descendance de Charles-Henri.

Les quatre Clermont que je viens de nommer se qualifièrent, pendant tout le temps de cette possession, comtes de Ton-nerre, ou plutôt, comme ils étaient aussi, en leur qualité d'aînés, comtes de Clermont, ils se qualifièrent toujours com-tes de Clermont et de Tonnerre. C'est ainsi que nous allons les trouver dénommés et qualifiés dans tous les actes. S'appelèrent-ils Clermont-Tonnerre? Jamais. Ils s'appelèrent Clermont et ajoutèrent à ce nom, qui était le seul nom patronymique de leur famille, de leur branche et de toutes les branches de la famille, les titres nobiliaires et seigneuriaux qui leur appar-tenaient véritablement, de comtes de Clermont et comtes de Tonnerre, ou comtes de Clermont et de Tonnerre.

Voilà la vérité évidente, prouvée et reconnue pour la bran-Voilà la vérité évidente, prouvée et reconnue pour la branche aînée qui s'est éteinte en 1761, par la mort du dernier
descendant mâle de cette branche. Quant au fizi lui-même adjugé au marquis de Louvois en 1685, à dater de ce jour, M. de
Louvois et ses descendants portèrent le titre de comtes de
Tonnerre jusqu'en 1781, ainsi que l'établissent toutes les généalogies de la maison de Letellier, marquis de Louvois.
Voilà l'histoire du fief et l'histoire de la branche aînée de Clermont, comtes de Clermont et de Tonnerre.

Sur ces points, nous sommes d'accord avec nos adversaires. Nous arrivons ainsi, après avoir dégagé ces questions préliminaires, à la vraie question du procès; nous passons aux enfants puînés de Charles-Henri.

Nous l'avons vu, son fils aîné était François qui fut comte de Tonnerre après son père. Il eut un second fils Roger; c'est l'auteur de nos adversaires : le procès tout entier est ici.

Si Roger, leur auteur, s'est appelé de son nom Clermont-Tonnerre, ils ont évidemment le droit de porter ce nom; nous ne disons pas le droit exclusif, mais seulement le droit. S'il n'a jamais porté ce nom, il faudra qu'ils signalent le fait nouveau, postérieur, en vertu duquel ce droit se serait ouvert pour eux. Car, enfin, les noms patronymiques (ce sont eux qui le disent) sont imprescriptibles. Il faut que l'origine en soit immémoriale et se perde dans la nuit des temps. Si l'on peut indiquer le moment où un nom a été ajouté au premier, ce nouveau nom est usurpé. Voilà leur théorie. Je ne veux pas examiner maintenant si cette théorie est vraie pour les dénominations nobiliaires comme pour les noms patronymiques; mais le système de nos adversaires les oblige à prouver ou bien que Roger s'est toujours appelé Clermont-Tonnerre, ou bien qu'un fait postérieur a donné à l'un de ses descendants un droit qui ne venait pas de Roger. Sur cette dernière hypothèse les adversaires n'allèguent rien; ils reconnaissent que le fief de Tonnerre, qui n'était pas dans les mains de Roger, n'est pas venu à ses descendants; durant quatre-vingts ans, il a été détenu par la branche aînée, et il est resté dans cette branche jusqu'au jour où il est sorti de la famille. Ainsi, aucun fait postérieur à Roger ne peut être invoqué.

Reste le point de savoir si Roger s'appelait Clermont-Tonnerre. Les adversaires n'ont pas essayé de prouver l'affirmative, à moins qu'ils ne considérent comme un argument une nouvelle à la main contenue dans la Gazette de France où il est dit que « le sieur Cruzy-Tonnerre, à la tête de quelques chevau légers, poursuit des fourrageurs; » cela n'est pas sé-rieux. Qu'ont ils produit? Rien. Son acte de naissance, ils ne l'ont pas; son acte de mariage, ils ne l'ont pas davantage. Il a rendu foi et hommage pour ses seigneuries: dans cette occasion, il se qualifie suivant ses noms et ses titres, en distinguant le nom du titre. Ainsi, le droit que l'on revendique, on ne l'édifie sur aucune base; on met deux ans à rechercher des pièces, et on n'apporte pas un document.

Cherchons nous-mêmes. La preuve contraire ne nous est

pas imposée, nous la ferons cependant.

Et d'abord nous rencontrons des présomptions dans le droit et les usages du temps. Charles-Henri portait un nom illustre, celui de Clermont ; il achète un fief, il en prend le titre, mais il conserve son nom, et quand des enfants naissent de son vivant, c'est son nom qu'il leur donne, non son titre. D'ailleurs Charles-Henri s'était marié en 1597; il n'avait acquis le fief de Tonnerre qu'en 1605, huit ans après ; il est probable que Roger, son deuxième fils, était né alors, car Charles Henri, qui a eu quatorze enfants, en a eu sans doute au moins deux dans les huit premières années de son mariage. Roger s'est donc appelé Roger de Clermont, fils du comte de Clermont et de Tonnerre; or, les titres du père ne formaient pas le nom du fils. Que se passa-t-il plus tard? Le comté de Tonnerre échoit à François, fils aîne, qui, des ce moment, prend le titre de comte de Tonnerre aussi bien que celui de comte de Clermont; il s'appelle comte de Clermont et de Ton-nerre. A Roger échoit le marquisat de Cruzy, et il s'appelle Roger de Clermont, marquis de Cruzy.

Voilà le droit, la règle, l'usage constant. La présomption est donc contre nos adversarres ; elle ne permet pas de croire que Roger ait reçu comme nous le nom du fief important qui devait constituer et qui a constitué en effet l'apanage de l'aîné jusqu'à la quatrième génération.

M° de Sèzecite, à l'appui de la thèse qu'il développe, des ex-traits de différents auteurs qui se sont occupés de la généalogie des grandes familles de France, et notamment du père Anselme et du chevalier de Courcelles. Il donne aussi lecture au Tribunal de l'intitulé de certaines procédures rapportées dans le décret de saisie du fief de Tonnerre, à la requête du mar-

quis de Louvois. Enfin, messieurs, continue l'avocat, nous voilà arrivés au moment ou le nom de Tonnerre est venu s'ajouter au nom de Clermont. Savez vous quel est ce moment? C'est précisément celui où le fief de Tonnerre avait cessé d'appartenir à la fsmille de Clermont. Le 9 avril 1714, Gaspard de Clermont, petit-fils de Roger, épouse Mie de Novion, et, dans son contrat de mariage, il est dénommé marquis de Clermont-Ton-

Nous connaissons maintenant l'historique du nom de Clermont Tonnerre dans la branche de nos adversaires. Comment ce nom est-il entré dans notre branche? Si le Tribunal le permet, nous partirons de la date la plus récente pour remonter en arrière. En 1781, naquit le marquis, mon client; le nomde Clermont-Tonnerre figure dans son acte de naissance; il figure aussi dans son contrat de mariage, et, chose remarquable, ce contrat est signé par tous les membres de la famille, et le duc précédent y signe comme témoin instrumentaire. Cela suffit pour absoudre mon client de toute usurpation personnelle. Son père est appelé Clermont-Tonnerre dans son acte de naissance, dans son acte de mariage, dans son acte de décès ; son grand-père et son bisaïeul portent le même nom dans les actes les plus importants de la vie civile. Avec Louis-Joseph, le bisaïeul, nous voilà en 1717, comme nos cousins en

1714 avec Gaspard de Clermont. Vous êtes Clermont-Tonnerre depuis 1714; nous le sommes depuis 1717 par les mêmes raisons, en vertu du même droit. Trois années, voilà votre avantage sur nous! Est-ce là ce qui peut constituer un droit exclusif à votre profit? Si Julien s'était marié avant Gaspard, s'il avait pris le premier le nom de tendions les empêcher de s'appeler de même

Notre branche, nous dites vous, n'a pas possédé le comté de Tonnerre. Supposons que cela soit exact, nous vous répondrons que vous ne l'avez pas conservé. D'ailleurs votre objection n'est pas juste: Julien, notre ancêtre, n'a pas renoncé; il a vendu sa part dans la seigneurie de Tonnerre, ce qui est bien dif-

Je termine par une observation dont la gravité ne vous échappera pas, c'est que la reconnaissance formelle par la branche aluée du nom que l'on conteste aujourd'hui a mon client éclate dans tous les rapports de cette branche avec la rôtre. Il est un fait parmi beaucoup d'autres que je veux citer : une branche cadette de Thoury porte aussi le nom de Clermont-Tonnerre. Un rejeton de cette branche est mort en Russie; son père, Louis-François Marie, voulant perpétuer son nom, adopta MM. Tillette de Mautort, ses deux neveux. Savez-vous, Messieurs, quels témoins figurent dans l'acte d'a doption? Le duc ac uel et son prédécesseur! Et ceux-ci n'élèvent aucune réclamation contre le nom donné par les adoptants aux adoptés, et dans deux actes notariés, dans deux arrêis successifs d'adoption, les deux ducs de Clermont-Tonnerre déclarent parfaitement reconnaître le cointe Louis François-Marie de Clermont-Tonnerre. Ajoutez à ce fait considérable les lettres de notre adversaire actuel et les nominations par lui faites en qualité de ministre de la guerre, et demandez-vous s'il n'y a pas là de quoi lever tous les doutes, mettre un terme à toutes les hésitations et rendre impossible le succès de la prétention de nos adversaires.

Le Tribunal, après avoir entendu les répliques des avocats, a remis à quinzaine pour les conclusions de M. Moignon, substitut du procureur impérial.

## JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

Présidence de M. Louvet de Paty, vice-président.

Audiences des 24, 25 et 29 avril.

UNE FEMME EXECUTES A LA BOURSE. - PERTE DE 80,000 FRANCS. - ABUS DE CONFIANCE ET ESCROQUERIES. -COMPLICITÉ D'UN ANCIEN COMMISSAIRE DE POLICE.

Cette affaire a excité très vivement l'opinion publique, à raison des scandales qu'elle a soulevés un peu partout, et notamment dans le monde des jeux de Bourse et de

Sur le banc des prévenus est assise une femme qui a eu longtemps la confiance absolue d'une maison honorable de Bordeaux, et qui, sous le couvert de cette réputation, a fait des opérations de Bourse considérables : c'est la femme Marie Lamarque, qui a été, en langage d'agio, exécutée à la Bourse, il y a quelques mois, pour une perte de 80,000 fr. A côté d'elle, et comme son complice pour un fait particulier, est traduit un ancien commissaire de police de Bordeaux, le sieur M..., chevalier de la Légion d'Honneur et de la Couronne de Fer.

Les témoins nombreux entendus à la première audience sont presque toutes les dupes multiphées de la femme Marie Lamarque. Ils ont, avec une cr'dulité déplorable, livré leurs économies à celle ci, qui, depuis qu'un parquet a été établi à la Bourse de Bordeaux, et qu'ou peut y négocier les fonds publics, avait organisé un système complet d'agiotage à l'usage des domestiques, cochers, facteurs et autres. Comme elle ne pouvait plus jouer en son nom depuis sa catastrophe à la Bourse, les agents de change l'ayant mise en interdit, elle avait loué une chambre rue Dieu, et de là elle expédiait des commissionnaires pour transmettre ses ordres. Le sieur M... y allait très souvent, faisait les bordereaux, écrivait les ordres, réglait les comptes, partageait les bénéfices.

Mais ce que le ministère public reproche à Marie Lamarque, ce sont plus de vingt abus de confiance ou escroqueries parfaitement caractérisés, au moyen desquels elle s'est approprié des sommes considérables qui lui avaient été confiées pour des achats d'actions ou qu'elle s'était fait remettre en employant des manœuvres frauduleuses.

Le sieur M... est prévenu de complicité dans un abus de confiance commis par Marie Lamarque au préjudice d'un facteur de la poste. Celui-ci avait remis à Marie trois actions du Credit mobilier pour en toucher les dividendes. Marie les donna à M... pour les négocier. M... les a fait vendre, et en a remis le prix à Marie. Le ministère public soutient que M:.. connaissait le détournement dont celleci se rendait coupable, détournement devenu necessaire pour faire une couverture; qu'il y a dans ses actes, l'occasion de cette négociation, des indices qui prouvent qu'il savait à quoi fait il prêtait son concours.

M. Jorand, substitut, a soutenu la prévention. M' Ernest de Chancel, avocat, a présenté la défense de Marie Lamarque, et Me Guimard, celle du sieur M...

Le Tribunal a rendu son jugement à l'audience de mardi dernier, 29 avril. Il a declare les prévenus coupables des délits qui leur étaient reprochés. En conséquence, il a condamné Marie Lamarque à cinq années d'emprisonnement, et le sieur M... à six mois de la même peine et 50 fr. d'amende.

I' CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lenoble, colonel du 55° régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 28 avril.

INSUBORDINATION, MENACES BY VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. - UN SOLDAT DE L'ARMÉE D'ORIENT. -AMOUR ET JALOUSIE.

Le 17 février dernier, vers dix heures du soir, la petite ville de Soisy-sous-Etioles, ordinairement si calme et si paisible, fut mise en émoi par une rixe provoquée par un grenadier de la garde impériale contre deux sous officiers du 53° de ligne.

La cause de cette querelle, qui avait pris naissance dans un bal, provensit de ce que l'un de ces sous-officiers avait dansé et paru plaire à une jeune personne du pays avec laquelle Jules Couvret, qui est aussi de Soisy-sous-Etioles, avait entretenu des relations de la plus affectueuse intimité bien avant son départ pour l'armée de Crimée. Jules et Marie M ... s'étaient fait des adieux pleins de tendresse; les serments d'amour, de fidélité, de constance avaient été des plus chaleureux entre les deux jeunes gens. Marie avait même entrepris le voyage de Paris pour assister au défilé du régiment de la garde impériale. Comme beaucoup d'autres délaissées, elle avait suivi la troupe jusqu'à la gare du chemin de fer, et là un dernier geste de la main droite posée délicatement sur la bouche de Marie fut le dernier mot de cette pénible séparation.

Jules Couvret, arrivé sur le champ de bataille, reportait ses doux souvenirs vers la ville de Soisy, et Marie était la dame de ses pensées. C'était elle qui exaltait et ranimait son courage. Aussi le grenadier de la garde prit-il une bonne part de la gloire de nos armes; deux blessures, dont il n'est pas encore parfaitement guéri, attestent sa bravoure. A son retour en France, et dès qu'il fut arrivé à Paris, le grenadier Jules s'empressa de solliciter une permission pour aller passer quelques jours dans le sein de sa famille à Soisy-sous-Etioles; il s'attendait à voir Marie M ... courir au-devant du vainqueur de Malakoff et de Sébastopol; mais son cœur fut désappointé : il ne vit que sa mère et ses frères! Il n'osa point tout d'abord parler de Marie, mais il apprit bientôt par Honoré, son frère aîné, | sortie du bai de Soisy, le 17 février?

Clermont-Tunnerre, que diraient nos adversaires, si nous pré- | que l'objet de ses amours l'avait oublié, et que l'infidè e | Marie: Comme à l'ordinaire, Jules, me voyant danser | apportés à la masse commune. Marie recevait les hommages de Félix P..., se présen- avec un autre, roulait sur moi des yeux furibonds. Il vint tant, disait-il, pour le bon motif. Cette triste nouvelle m'inviter pour une danse, j'eus peur pour moi, et j'acceptai brisa le cœur du grenadier, qui, venant le plus souvent possible de Paris à Soisy, se montra d'une excessive jalousie et troubla vivement les amours de son successeur. Il arriva même plusieurs fois que Marie cut à subir les violences de Jules, et cependant elle consentait quelquefois à aller promener avec lui, ce qui était fort peu du goût de l'heureux Felix, tenant toujours ferme pour le bon

> Telle était la situation des esprits lorsque le dimanche, 17 février, Jules Couvret étant venu passer la journée chez ses parents, bons cultivateurs, eut occasion de remarquer la conduite de Marie. Il avant su qu'elle avait pas- pied reçu par le sergent Sautoul a été porté par le frère se une partie de la soirée dans la famille Rollina qui, ce de l'accusé. Il a vu Honoré Couvret aux prises avec le serjour-là, avait pour convives les sieurs Borger et Sautoul, sergents au 53° de ligne. Le soir, vers huit heures trois quarts, cette famille se présenta au bal; les deux sous-officiers donnaient leurs bras, l'un à Eulalie Rollina, et l'autre à Marie M... Celle-ci dansa avec son cavalier galonné, et Félix P... et Jules Couvret regardaient ce troisième prétendant dont M... ne dédaignant pas la conversation. Le pacifique Félix P... ne s'en offensa pas, mais le grenadier, tordant sa moustache, alla demander une contredanse à Marie, afin d'avoir une explication sur les galanteries du sous-officier qui lui était inconau; elle fut

Pendant que Jules et Marie se trouvaient ensemble, le sourire disparut des lèvres de la jeune fille, et si l'on en croit la déclaration qu'elle a faite devant le Conseil de guerre, son ancien amoureux lui aurait dit sur le ton le plus menaçant: « Tiens, tu vois, Marie, ces deux sous-officiers qui sont là à te regarder, ch bien! il faut que ce soir je crève le ventre à l'un d'eux. » Ce propos effraya Marie, et dès que la contredanse fut finie, elle confia à son Caisso. amie Eulalie Rollina la menace que Jules Couvret venait de proférer, et elle ne voulut plus danser de la soirée.

A dix heures, on quitta le bal. Eulalie était avec les Portefeuille Province. deux sous-officiers, tandis que Marie avait pris le bras de Féiix, son futur mari. Jules Couvret ne tarda pas à s'apercevoir du départ de cette société ; il sortit, alla droit à Marie, et lui prenant le bras qu'elle avait donné à Félix, Avances sur fonds publics et actions diverses. il loi dit d'un ton impératif : « Marie, viens avec moi. -Non, je ne veux plus aller avec toi, lui répondit-elle, tu m'as trop fait de misères. » Le grenadier Convret, n'écoutant que son amour-propre blessé, prend Marie par la taille et veut l'entraîner; Félix reste spectateur de cette attaque, intimidé qu'il est par les menaces du soldat médaillé de Crimée. Marie résiste, et pour se débarrasser des étreintes de Jules, elle se débat et s'échappe, laissant son châle entre les mains de son agresseur. Le bruit que fit cette scène de violences ramena sur leurs pas les deux sous-officiers Burger et Sautoul qui vinrent au secours de Capital. Marie. Couvret s'adressant, à ce qu'il paraît, à Burger, le saisit par le plastron de son habit en proférant des menaces, le secoua violemment contre un mur, puis il le quitta pour s'adresser à Sautoul, le danseur de Marie, auquel il porta un coup de pied dans l'aine gauche.

La nouvelle de cette rixe s'étant répandue dans le bal, Honoré Couvret accourut avec quelques camarades au secours de son frère. La salle de danse devint en un instant déserte; les deux sous-officiers eurent leurs partisans, c'était le côté des femmes ; quelques hommes défendirent les Couvret, une mêlée générale s'ensuivit, et, dans la bagarre, Marie, nouvelle Hélène, fut enlevée par Félix, qui s'éloigna lestement de la bataille.

Burger et Sautoul non seulement déposèrent leur plainte entre les mains des autorités locales, mais encore ils dressèrent un rapport collectif relatant les injures, menaces et voies de fait qu'ils reprochaient au grenadier de la garde impériale. C'est sur cette plainte parvenue à l'état-major de la place que M. le maréchal commandant en chef la 1'e division militaire a renvoyé Jules Couvret. devant le Conseil de guerre sur une double accusation emportant la peine capitale.

M. le président, à l'accusé : Vous avez entendu la lecture des pièces qui vous reprochent des faits graves contre deux de vos supérieurs ? Qu'avez-vous à dire pour votre justifica-

L'accusé : Je me disputais avec Marie M..., que j'ai conque avant mon départ pour l'armée d'Orient; nous nous étions juré un amour éternel ; ça avait été sa dernière parole. Alors, quand j'ai vu à mon retour de la guerre que Marie avait trahi ses serments et sa foi, je lui en ai voulu tout en conservant encore un peu d'affection pour elle. C'est donc à cause de ce sentiment-là que je voulais qu'elle vînt avec moi. Elle ne voulait pas. Ce n'était pas son Félix qui m'inquiétait, c'étaient les sous-officiers auxquels elle avait, pendant le bal, permis des gentillesses. Nous nous disputions donc, Marie et moi, quand le sergent Sautoul est venu à nous ; il m'a repousse brusquement, je l'ai repoussé à mon tour, ct comme j'é ais plus fort que lui, je l'ai fait reculer contre la muraille,

M. le président: Voilà déjà une prise de corps grave; il

était tout naturel que ce sous-officier, comme tout au re individu, vous empêchât de maltraiter une femme. It fallait céder à ses injonctions de vous tenir tranquille et ne pas le maltrai-

L'accusé : Je le touchais à peine, si bien que je lui ai dit : Si vous n'étiez pas mon supérieur, voyez ce que je pourrais faire de vous! Et je l'ai lâché sans lui faire le moindre mal; il ne peut pas dire le contraire.

M. le president : Cependant il se plaint que vous lui avez lancé un coup de pied qui l'a atteint au haut de la cuisse; les traces de votre pied sont restées sur la tunique de votre su-

L'accusé : Si le sergent Sautoul a reçu un coup de pied, ce c'est pas moi qui le lui ai donné. On a dit que c'é ait mon frère. J'ai fait venir des témoins pour constater que c'est lui. M. le président : Ce coup et la partie du corps sur laquelle il a été porté s'accordent parfaitement avec la menace que vous avez faite pendant que vous dansiez avec Marie; vous lui avez dit : « Il faut que ce soir je crève l'un de ces deux sousofficiers; » et il se trouve que le sergent ainsi frappé est celui qui a dansé avec la jeune fille qui excite encore votre ja-

L'accusé : Marie n'a pas dit la vérité. Je ne lui ai rien dit qui ressemble à une menace. Je ne lui ai parlé que d'elle et de moi, de nos anciennes relations et de mes espérances. Ce qu'elle a dit là, c'est un petit propos de semme inventé par el-, ou par son amie Edalie Rollina, pour me perdre.

M. le président : Quant à l'autre sous-officier, vous l'avez également acculé contre un mur, et vous avez proféré contre lui de très grossières menaces. L'accuse : Je n'ai fait que me défendre de son intervention

entre Marie et moi, mais sans le maltraiter. Les sergents Burger et Sautoul sont successivement entendus. Ils rapportent les faits contenus dans leur plainte et qui

sont déjà connus. Eulalie Rollina, couturière, vingt-deux ans, dit que c'est elle qui a prié M. Sautout de faire danser son amie Marie M... laquelle, avant d'aller au bal, était venue prendre du café chez ses parents, où elle avait rencontré les deux sous-officiers convives de sa famille. Elle ne les connaissait pas avant, et rien

ne devait exciter la jalousie de Jules. Marie M..., 22 ans: Depuis que je dois me marier avec Félix, Jules ne me fait que des misères atroces. Plusieurs fois j'ai du me mettre sous la protection de M. Babet, notre garde champêtre, sans cela il me ficherait des danses à n'y voir que du feu. Avant de promettre ma main à Feux dont le caractère est très doux, je lui ai tout avoue, et il a été convenu qu'il me mènerait à la mairie et à l'autel pour être sa femme. Jules, qui ne veut pas s'accommoder de ça, vient au pays sans permission, et au moment où on s'y attend le moins, on le voit descendre du chemin de fer.

M. le président : Dites-nous ce qui s'est passé au bal et à la

pour le calmer. Je voyais bien qu'il en voulait à mon précé dent cavalier; c'est pourquoi je ne fus pas éconnée quand il me dit qu'il crèverait le ventre à l'un des sous officiers. Après la danse, je dis à Eulalie: « Il faut nous en aller, Jules va faire du tapage; » et je lui répétai le propos menaçant qu'il avait tenu. Quand nous fûmes dehors, il vint m'arracher du bras de Felix, puis il m'arracha le châle, que M<sup>m</sup> Chrétien lui fit sendre. Heureuse d'échapper de ses mains en lui laissant ce vetement, je pris la fuite quand je le vis s'attaquer aux

Couvret nie le propos menaçant que Marie lui impute. Le sieur Bonneville, maçon, soutient que le coup de gent Burger, et c'est alors que Sautoul venait au secours de son collègue qu'il lui a porté le coup en portant la jambe en arrière pour l'empêcher-d'approcher

D'autres témoins sont encore entendus sur les faits. Il y a eu, disent-ils, une mêlée générale dans laquelle pernne n'a vu clair jusqu'à l'arrivée de l'autorité.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Josirès.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de quatre voix contre trois, sur toutes les questions, que l'accusé n' est pas coupable. En conséquence, Jules Couvret est acquitté et renvoyé à son corps pour y continuer son service.

## COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS. BILAN AU 30 AVRIL 1856.

Actif.

Espèces è la Banque 3,273,481 91 6,950,942 56 26,990,620 34) 9,764,665 39} 38,468,039 02 (Paris. Etranger. Actions de la Banque de France. Immeubles, 424,023 69 5,263,572 28 4,573,232 88) \*Correspon- (Province. 5,082,445 21 dants de Etranger. 509,212 33 12,000 Frais de premier établissement. Frais généraux. 233,670 81 Effets en souffrance. - Exercice courant. 33,365 21 Actions à émettre. 20,000,000 » 1,232,792 26 77,916,829 69 Passif. (Actions réalisées. 20,000,000 "} 40,000,000 » Actions à émettre. 20,000,000 Capital des sous-comptoirs. 3,854,649 35 Réserve. 2,953,471 81 17,552,591 88 Comptes-courants d'espèces. Acceptations à payer. 102,546 30 Dividendes à payer. 34,656 35 Effets remis (Par divers,

77,916,829 69

à l'encais-{Par faillites du Tribu-

sement. ( nal de commerce.

Effets en souffrance des exercices clos (Ren-

Correspon-Province.

dants de Etranger.

Profits et pertes.

trées sur les).

Risques en cours au 30 avril 1856. Effets à échoir restant en portefeuille. 38,468,039 02 Effets en circulation avec l'endossement du 29,455,538 63

> 67,923,577 63 Certifié conforme aux écritures : Le directeur

4,059,763 84

5,060,503 14)

86.822 78

418,107 16

4,146,586 62

5,478,610 30

1,125,110 49

8,442 83

## CHRONIQUE

## PARIS, 7 MAI.

Le Tribunal de police correctionnelle (6º chambre), présidé par M. Dubarle, était appelé, aujourd'hui, à faire la première application de l'article 16 de la loi du 17 février 1852, qui interdit les comptes-rendus des séances du Sénat autrement que par la reproduction des procèsverbaux de ces séances, d'après le Moniteur officiel.

Le journal la Presse, dans son numéro du 6 avril, publiait un article de l'Indépendance belge; cet article a un compte-rendu d'une séance du Sénat.

A raison de ces faits, M. Pierre Vinçard, secrétaire de la rédaction du journal la Presse, M. Rouy, gérant du même journal, et M. Serrières, imprimeur, ont été tra-duits devant le Tribunal pour avoir contrevenu à l'article ci-dessus désigné.

M. l'abbé Migne, propriétaire, gérant et imprimeur des journaux la Vérité et la Voix de la Vérité, est traduit pour avoir; dans ces deux journaux, reproduit, d'après la Presse, l'article incriminé

Les deux affaires sont distinctes, et le Tribunal a prononcé deux jugements.

Voici celui relatif à l'affaire du journal la Presse:

« Attendu que la reproduction, dans les colonnes d'un journal, d'une discussion qui aurait eu lieu dans l'intérieur du Sénat, dont être considérée comme un compte-rendu, alors surtout qu'il y est question des conclusions du rapporteur, de la discussion qui en a été la suite et du vote par lequel-elle a été terminée, quand bien mê ne la date du fait et les

noms des membres qui auraient pris part à la discussion ne

seraient pas reproduits :

« Attendu que l'article émané du journal l'Indépendance belge et reproduit dans le journal la Presse, dans son numero du 6 avril 1856, ledit article commençant par ces mots : « On parle beaucoup... » et finissant par ceux ci : « de plus fortes prérogatives en cette circonstance, » a tous les caractères du compte-rendu des séances ou d'une partie de séance

" Attendu que cette publication constitue une contravention aux dispositions de l'article 16 du décret du 17 février 1852, lequel interdit de rendre compte des séances du Sénat autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel:

« Attendu que cette contravention est commise aussi b en par l'imprimeur qui prête ses presses au journal que par le gérant dudit journal et celui des rédacteurs qui a signé l'article, et qu'elle est prévue et punie pas l'article 18 du décret, alors même que l'article n'est argué ni d'infidélité ni de mau-

« Le Tribunal, faisant application des articles 16 et 18 du décret du 17 fevrier 1882, condamne Vinçard, Rouy et Serrières chacun à 50 fr. d'amende, »

Semblable jugement a été rendu à l'égard des journaux la Vérité et la Voix de la Vérité.

- Associés maritalement et commercialement à Gentilly, Caron et la fille Bau fluot exercent chacun une industrie; l'un tient la bonneterie, l'autre prend des enfants en sevrage, et les bénéfices des deux professions sont leur refus, José Buendia tire de dessous l'ample manteau

Une discussion survenue à propos de la reprise d'un ensant par sa mère amèue devant la police correction-

M. le président, à Caron : La femme Raux avait confié son enfant à la fille Baudinot. Le 16 avril, la mère se présente et demande son enfant; une discussion d'intérêt s'élève entre elle et la nourrice ; celle-ci exige une somme que la femme Raux ne veut pas donner. Bref, la fille Baudinot met à la porte la mère, qui, alors, va chercher la gendarmerie pour se faire rendre son enfant; deux gendarmes arrivent. Pendant ce temps, instruit par une voisine de ce qui se passait, vous étiez rentré; vous spostrophez grossièrement les gendarmes, vous fermez votre porte à clé, et vous leur dites : « Maintenant que vous êtes chez moi, je peux vous fusiller, et si l'on ne fait pas mes volontés ici, votre via est en danger. » Qu'avez-vous

Caron : Moi? ... Ah! Seigneur Dien! ça n'est pas ma manière de prononcer des paroles mal placées, je n'ai pas assez de santé pour ça. Messieurs les gendarmes sont venus, je leur z'y ai dit: « Je veux bien qu'on rende l'enfant à madame; je n'y tiens pas à l'enfant, je tiens seulement au salaire. — Ah! (que me répondent messieurs les gendarmes), le salaire, ça ne nous regarde pas. - Ah! (que je réponds à messieurs les gendarmes), si ça ne vous regarde pas, c'est bien; mais alors pourquoi que vous venez violencer mon domicile? » Voilà tout ce que j'ai dit à messieurs les gendarmes.

M. le président : Vous les avez injurés et menacés, ils le prétendent.

Caron : Oh! un homme dans ma position d'infirmité, avec un malheureux bras desséché comme un vrai parchemin, que je ne suis pas dans le cas de tenir un verre de vin avec, qu'un rien me le casserait comme une simple paille et n'y aurait pas moyen de le raccommoder; moi qui crains tant la justice et ma senté ; mais, dans ma position, je n'insulterais pas un humain de quinze ans, voyez-

M. le président : Les gendarmes ont été obligés d'employer la force pour vous conduire devant le brigadier de gendarmerie au sujet de ce malheureux enfant qu'on refu-

M. Do

M.

of por

geran

iya

mprii

En

sieur

Moni

que co

fiée, d tion e géran M.

des or Aigre natain

tion o

le mê

isser

viê à

micil

claré

fait a

le 9

que, droit, partice Ma M. D. Win un vin un ploite M. O. M. O

S'il le plu Air Dord tions cette nant elle a millie

Caron: Sa mère, mais on ne lui refusait pas son enfant; seulement, elle ne veur pas payer 16 fr. qu'elle doit pour l'enfant. Mile Baudinot y dit ; « Vous ne l'aurez pas ; » la mère dit : « Je l'aurai » et y arrache l'enfant; l'autre veut y reprendre, si bien que la mère le tenait par la tête, la nourrice par les pieds, que l'une tirait à hué et l'autre à dia, que le moucheron crisit comme un âne, qu'alors j'ai interposé mon autorité, qu'elles ont pris l'enfant, qu'elles l'ont jeté sur le lit comme un paquet de linge sale. Mais pour ce qui est de manquer de respect aux lois et aux gendarmenes avec un bras comme ça, jamais!

Le Tribunal condamne Caron et la fitte Baudinot chacun à 16 fr. d'amende, le premier pour outrages aux gendarmes, la seconde pour voies de faits envers la femme

- Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de l'Est et la 1re division militaire, M. le commandant Lautier, chef de bataillon au 55° régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 1er Conseil de guerre permanent de la 1re division, en remplacement de M. le commandant Postis du Houlbec, chef de bataillon au 2º régiment de grenadiers de la garde impériale.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. Fa-2,660,163 76 vand, capitaine au 50° régiment de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Passant, capitaine au 15° bataillon de chasseurs à pied, promu dans la garde impériale.

> - Le commissaire de police de la section des Théâtres vient de constater un double suicide entouré de circonstances assez singulières. Un sieur R..., âgé de trente et quelques années, teneur de livres, vivait maritalement depuis plusieurs années avec une femme de son âge, et de leurs relations étaient nés plusieurs enfants dont un seul survivant était élevé par eux avec le plus grand soin. Il y a quelque temps, cédant aux instances de la femme qui vivait avec lui, R... avait promis de légitimer leur union dans un bref délai, et il avait fait aussitôt les premières démarches à ce sujet. Quelques jours plus tard, il rencontrait dans un bal public une jeune fille de vingt-deux ans, exerçant la profession de couturière; il liait conversation avec elle, et, avant la fin de la soirée, il obtenait un rendez-vous pour le lendemain. Des rapports intimes ne tardèrent pas à s'établir entre eux, et à partir de ce moment, R..., abandonnant la première semme et son enfant, alla vivre avec cette jeune fille.

Pendant une quinzaine de jours, ils parvinrent à cacher leur retraite; mais ensuite, soupçonnant qu'elle ne tarderait pas à être découverte, ils la quittèrent et allèrent se réfugier dans un garni de la rue du Faubourg-du-Temple en été considéré par le ministère public comme constituant se présentant comme mari et femme. Après avoir pris possession d'une chambre, les deux amants, tourmentés de nouveau par la crainte d'être surpris dans ce nouveau domicile et dominés par une passion réciproque poussée au plus haut degré, jugèrent leur situation insupportable et résolurent de se donner la mort. Un réchaud plein de charbon de bois fut immédiatement allumé; ils se couchèrent, et, deux ou trois heures plus tard, lorsque le maître du garai se présenta dans la chambre pour demander la justification de leur état civil, il les trouva étendus sans vie sur le lit.

## ETRANGER.

Angleterre. - Nous avons annoncé ce matin que les débats de l'affaire Palmer sont fixés au mercredi 14 mai. Cette indication paraît être maintenue jusqu'à présent; cependant, d'après ce que nous écrit notre correspondant, il serait possible qu'ils ne fussent sérieusement entamés que le lundi suivant, parce qu'on veut que toutes les affaires d'empoisonnement dans lesquelles Palmer est impliqué soient en état d'être jugées. De plus, il paraît qu'on veut complètement vider le rôle de la C ur centrale criminelle avant d'entamer ces longues et difficiles affaires.

Dimanche dernier, Palmer a été transféré de Stafford à la prison de Londres sous la conduite du directeur de la prison de Stafford et d'un geôlier, et remis par ceux-ci à M. Weatherhead, directeur de Newgate.

Palmer paraissait très bien portant et avoir été très peu éprouvé par les privations de sa longue prison préventive et par les inquiétudes que son procès doit lui causer. Il a été placé dans la partie de la prison réservée aux prévenus de sa condition, et toutes facilités lui seront données pour communiquer avec ses défenseurs.

- Espagne (Madrid), 3 mai. - Le 8 avril, vers quatre heures de l'après-midi, deux gardes urbains conduisaient un mendiant à la prison du Saladero. En traversant la petite place de la Cebada, ils furent insult s par deux ouvriers nommés Valentin Buendia et José Martinez, Les militaires arrêtèrent ces individus et les emmenèrent avec le mendiant au Saladero. Quelques jours après, les deux ouvriers furent envoyés, sous l'escorte de plusieurs alguazils, à la prison civile. Pendant le trajet, José Buendia, frère de Valentin, que l'on transférant à la prison, survint et somma les alguazils de lui livrer son frère; sur

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2º ch.). Présidence de M. Barbou.

Audiences des 12, 27 mars, 3, 17 et 24 avril. AMATON APPEL. — ACTION EN REPORT DE FAILLITE TEN NULLITE DE NANTISSEMENT. — SOCIÉTÉ EN PARTI-OPATION: — DROITS ET OBLICATIONS DU PARTICIPANT. — OFFICENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL.

ortoenue deux demandeurs ont formé des demandes jorsque deux demandeurs ont formé des demandes emblables, qui ont été jointes à cause de leur conentité, le défendeur qui a signific con seul juparile, et sur le défendeur qui a signifié ce jugement sans serves est il relevé de la déchéance du droit d'en apeler, à l'égard de l'un des demandeurs, par l'appel eler, à l'égard de l'un des demandeurs, par l'appel l'autre? L'acquiescement implicite résultant de cette prautre: L'acquissement impricite resultant de cette sprification doit-il être considéré comme conditionnel, ignification de le défendeur ait pu interjeter un applet à l'égard du demandeur al incident à l'égard du demandeur qui n'a point

L'obtention, par un débiteur constitué depuis en état Maillite, d'un passeport pour l'étranger, peut-elle, a labsence de toutes poursuites, motiver le report le l'ouverture de cette faillite à la date de la délirance du même passeport?

Une société, que les parties ont qualifiée d'asso-Julion en participation, et qui avait pour objet la puplication d'un journal destiné à la vente de livres géciaux, peut elle être considérée, à l'égard des tiers, omme une société générale engendrant la solidarité de l'un des associés pour les dettes particulières de

y. Une ordonnance de la chambre du conseil, contenant la déclaration qu'un nantissement a constitué une stipulation illicite avec un faille, peut elle être invoquee au civil pour faire prononcer la nullité de ce nantissement?

Ces questions se sont présentées dans une affaire à lamelle la Cour a consacré plusieurs audiences.

Voici les faits tels qu'ils ont été exposés par l'avocat de

M. Paul Dupont, aujourd'hui membre du Corps législaf pour le département de la Dordogne, est le directeur mant d'une société en commandite et par actions formée. ra plus de vingt ans, pour l'exploitation à Paris d'une pprimerie et d'une librairie considérables.

En cette qualité, il s'associa, à la fin de 1835, avec un seur Aigre, pour la publication d'un journal intitulé : uniteur des Villes et des Campagnes, et pour la vente, ce journal devait faciliter, de petits ouvrages élémenures d'instruction religieuse : cette opération fut qualise dans la correspondance qui l'établit alors, d'associaion en participation; et le sieur Aigre en fut institué le

M. Dupont a rompu cette société en 1838 : il en était le mancier de sommes importantes pour frais d'impression es pour les antres dépenses engendrées par la publication souvrages religieux. Une convention faite avec le sieur Aigre, le 28 novembre 1838, rendit ce dernier abandonmaire de toutes les valeurs de l'association, à la condinon qu'il rembourserait à M. Dupont le paiement de ses créances; et, par un acte du 22 janvier 1839, enregistré même jour, les mêmes valeurs furent données en nanssement à M. Dupont pour sûreté de ce paiement.

Au mois de février 1839, le sieur Aigre, qui s'était liwà d'autres affaires commerciales, disparut de son domide; et par un jugement du 9 avril suivant, il fut déclaré en état de faillite.

Cet événement a donné lieu, contre M. Dupont, à une sole de procès qui ont succédé les uns aux autres durant. dix-sept années.

Ainsi, M. Delamare, alors banquier à Paris, qui avait litavec le sieur Aigre des opérations d'escompte, préla dit que l'association formée entre M. Dupont et ce dermerétait autre chose qu'une participation; qu'elle avait caractère d'une société générale, et que, par consément, M. Dupont était tenu solidairement de tous les enents contractés par le sieur Aigre.

Un arrêt rendu par la 2° chambre de la Cour de Paris, 9 mars 1843, repoussa cette prétention, en décidant 📭, d'après les documents de l'affaire et les règles du hoit, la société dont il s'agissait n'avait été formée qu'en participation.

Mais, dans les derniers temps de son association avec M. Dupont, le sieur Aigre avait formé avec le sieur Chauune société en commandite et par actions pour l'ex-Polation d'une papeterie appelée de l'Escalier. Depuis, L. Chauvin, directeur-gérant de cette société, avait de mis en état de faillite, et ses créanciers avaient formé eux un contrat d'union. Or, en 1846, le sieur Chauria prétendit que, par suite des opérations de cette entrepia, il était devenu le créancier du sieur Aigre pour des tommes considérables; et, reproduisant le système de sodanié soulevé par M. Delamare contre M. Dupont, il ontre ce dernier, devant le Tribunal de commerce, use demande tendant au paiement de ces sommes.

Eq même temps, le sieur Monod, qui se disait aussi deancier de la faillite du sieur Aigre, intenta contre M. Dupont une action semblable.

Il ne fut point denné suite à ces demandes ; toutefois, sieur Chauvin, laissant de côté la voie civile, porta Unite M. Dupont, en 1849, une plainte en complicité teroquerie et de banqueroute frauduleuse avec le sieur

Une ordonnance de la chambre du conseil, rendue le 29 1851, déclara que le nantissement du 22 janvier 1830 constituait le délit de stipulation illicite avec un prévu par l'article 597 du Code de commerce; mais, le fondant sur ce que la poursuite de ce délit aurait été einte par la prescription, l'ordonnance décida qu'il n'y sit lieu à suivre contre le sieur Dupont.

Sil faut en croire ce dernier, l'usage le plus indigne et plus cruel aurait été fait contre lui de cette ordonnance. Ainsi, en 1852, ses compatriotes du département de la lordogne l'avaient porté comme candidat pour les élections au Corps législatif : or, on aurait fait imprimer, à Colle occasion, l'ordonnance du 29 mars 1851, en lui donque par un intitulé la forme d'un arrêt contradictoire, et elle aurait été répandue dans le département à plusieurs fulliers d'exemplaires.

vin s'en serait augmentée : l'ordonnance, réimprimée avec un titre outrageant, aurait été l'objet d'une nouvelle distribution qui ne se serait pas arrêtée même au seuil du palais où siége le Corps législatif; car, durant la session de 1855, tous les collègues de M. Dupont en auraient recu des exemplaires.

Quoi qu'il en soit, deux instances civiles ont été portées de nouveau devant le Tribunal de commerce.

Le syndic de la faillite du sieur Aigre a pris l'initiative. Le 12 juin 1852, il a formé, contre M. Dupont, une première demande ayant pour but de faire reporter l'ouverture de la faillite au 15 novembre 1838, et, le 15 du même mois, il a intenté une deuxième action tendant : 1° à ce M. Dupont fût déclaré associé général et solidaire du sieur Aigre; 2° à ce que, faute de justifier du paiement intégral du passif, il fût déclaré lui-même en état de faillite; 3° et subsidiairement, à ce que le nantissement fût déclaré nul.

De son côté, le sieur Chauvin a formé, le 7 juillet suivant, une demande semblable, dans laquelle il a agi comme créancier, non seulement des sommes par lui réclamées en 1846, mais encore de celles dont le sieur Monod se prétendait créancier du sieur Aigre à la même époque. Du reste, ses conclusions ont eu pour but : 1° d'être reçu partie intervenante dans l'instance engagée par le syndic; 2º de faire reporter l'ouverture de la faillite au même jour 15 novembre 1838; 3° de faire déclarer le nantissement nul; 4° et d'obtenir, tant contre le syndic que contre M. Dupont, solidairement, des condamnations pour la somme principale de 95,834 fr. 75 c., avec les intérêts depuis le 31 janvier 1839. Depuis, il a porté ce chiffre, par de noules conclusions, à la somme de 155,240 fr. 75 c., valeur au 16 septembre 1850.

M. le juge-commissaire de la faillite du sieur Aigre a chargé M. Saint-Ouen, l'un des experts habituels du Tribunal de commerce, de faire un rapport sur ces demandes. Voici, en substance, ce que porte le travail de l'expert :

M. Saint-Ouen a examiné d'abord le point de savoir s'il était vrai que le sieur Chauvin fût créancier du sieur Aigre, à cause de la papeterie de l'Escalier, des sommes que le premier réclamait : or, le rapport de l'expert a déclaré que cette entreprise avait été formée sans valeurs réelles et pour tromper les tiers ; que les sieurs Aigre et Chauvin devaient à la société de fortes sommes, et qu'enfin ils n'é. taient point créanciers l'un de l'autre. Du reste, l'expert a constaté que M. Dupont était demeuré en dehors de

Quant aux créances de M. Dupont contre la participation et contre le sieur Aigre, l'expert a établi qu'au jour de la faillite de ce dernier, elles s'élevaient à 97,880 fr. 70 c.; qu'elles s'étaient augmentées depuis d'une somme de 32,805 fr. 03 c.; et qu'en résumé, elles se montaient à

Ensin, s'expliquant sur le mérite, au double point de vue de la régularité et de la bonne foi, de l'acte de pantissement, M. Saint-Ouen a reconnu que cet acte ne pouvait motiver aucun reproche de fraude et qu'il était ré-

Après cette instruction, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 2 mars 1855, un jugement ainsi

« Vu la connexité, le Tribunal joint les causes, et sta-

tuant sur le tout par un seul et même jugement, « En ce qui touche la demande du syndic,

Sur le premier chef, ayant rapport au report de la

« Attenda que si, comme le prétend le demandeur, les embarras financiers de Aigre remontent au 15 novembre 1838, on ne justifie d'aucunes poursuites judiciaires qui pourraient constituer la cessation de paiements; qu'il y a donc lieu de fixer l'époque réelle de cette cessation au jour où Aigre, ne pouvant plus satisfaire à ses engagements, a quitté furtivement son domicile et passé à l'étranger; que des documents produits il résulte la preuve certaine que la fuite de Aigre a eu lieu le 30 janvier 1839; qu'en conséquence, c'est audit jour que doit être reportée l'ouverture de la faillite de Aigre;

« Sur le deuxième chef, consistant à établir que la société entre Dupont et Aigre était une société en nom col-

« Attendu que les conventions font la loi des parties ; que s'ils ne peuvent les changer que d'un commun accord, on peut encore moins admettre les prétentions des tiers qui voudraient en changer la nature dans un intérêt personnel, n'apportant au Tribunal que desimples alléga-tions; que, dans l'espèce, il est constant que Dupont, qui, en 1835, était déjà à la tête d'une industrie importante en voie de prospérité, n'a nollement provoqué les rapports d'affaires qui se sont établis entre lui et Aigre; que c'est à la sollicitation pressante de ce dernier et pour lui venir en aide qu'il a consenti à former une société qui, soit dans la correspondance, soit dans tous les actes qui en ont été la conséquence, a toujours été, pour les deux associés, qualifiée de société en participation; que des documents produits ou des explications des parties, il ne ressort d'aucune manière qu'il ait été dérogé aux conventions de la participation; d'où il suit que, sur ce chef, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du syndic;

Surle troisième chef, ayant rapport à la nullité du nantissement:

« Attendu que si Dupont prétend prouver par sa correspondance que ledit nantissement aurait été arrêté d'un commun accord entre lui et Aigre et pour garantie de sommes dont ce dernier était débiteur envers la maison Dupont et Co, dès novembre 1838, cette prétention ne saurait être admise; qu'en effet, la date précise d'un nantissement ne peut être fixée que par le jour même de l'enregistrement; que l'acte de nantissement dont s'agit a été enregistré le 22 janvier 1839; que, s'il reste acquis aux débats que le nantissement a été consenti et accepté de bonne foi pour couvrir Dupont de sa créance, cet acte ne saurait avoir son effet en présence des termes formels de l'article 446 du Code de commerce ; que comme il a été dit ci-dessus, l'époque de la cessation de paiement de Aigre devant être fixée au 30 janvier 1839 et le nantissement fait dans les dix jours qui l'ont précédé, ledit nantissement est radicalement nui, et le produit doit en être appliqué à qui de droit;

En ce qui touche la demande de Chauvin contre le

syndic Aigre et contre Dupont,

« Sur le défaut de qualité opposé par Dupont, « Attendu que Chauvin a été déclaré en faillite à Angoulême; que l'union qui en a été la suite a été dissoute; l'union, de poursuivre le recouvrement des solution de M. Dupont ayant eu lieu malgré ces ma-

nœuvres, l'irritation de ses adversaires et du sieur Chau- | leurs droits contre lui, d'où il suit que l'exception opposée | était créancier de sommes considérables, à cause de 1 à Chauvin ne saurait être admise;

« Attendu que les questions soumises au Tribunal par

« 1° De déclarer Dupont associé en nom collectif de

« 2° De déclarer Dupont débiteur solidaire avec Aigre en raison des sommes qui seraient dues par ce dernier à Chauvin;

« Sur le premier chef,

« Attendu que, comme il a été dit ci-dessus, il reste acquis aux débats que Dupont n'a en avec Aigre qu'une société en participation limitée à certaines entreprises; que si Chauvin prétend établir que Dupont a été également l'associé de Aigre pour l'exploitation de la papeterie de l'Escalier, il résulte des documents produits, et notamment des termes précis de la correspondance soumis au Tribunal, que Dupont n'a voulu en aucune manière donner son concours à cette société; que non-seulement il y est resté étranger, mais qu'en outre c'est contre son avis que Aigre y a pris un intérêt ; que Dupont s'étant réservé de dissoudre la société en participation entre lui et Aigre, a été amené à user de ce droit, tant par les dépenses exagérées de Aigre et le luxe qu'il affichait que par le mécontentement qu'il éprouvait de l'association existant entre Aigre et Chauvin;

« Que Chauvin prétend, en outre, que Dupont doit être condamné à lui payer des sommes dues par Aigre, parce que Dupont aurait détourné à son profit la totalité de l'acsif de Aigre, dans lequel actif étaient comprises des valeurs considérables appartenant à Chauvin; que, pour motiver sa prétention, Chauvin excipe d'une ordonnance de la chambre du conseil, rendue en mai 1851, sur une plainte portée par lui contre Dupont, laquelle ordonnance, tout en déclarant pertinent et admissible le fait de la stipulation illicite avec un faiili à la charge de Dupont, délit prévu par l'art. 597 du Code de commerce, dit qu'il n'y a pas lieu de suivre contre lui, plus de trois années s'étant écoulées entre le délit et la plainte de Chauvin, et, par conséquent, l'action se trouvant prescrite;

« Attendu que, dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé entre la signification à Aigre par Dupont de l'intention où ce dernier était de rompre leur association, les associés ont réglé leurs comptes; que Aigre s'est reconnu débiteur de sommes importantes, tant de Dupont personnellement que de Dupont et Ce; qu'il ne ressort ni des explications des parties, ni des documents produits, que Dupont ait exercé une pression sur son débiteur ou ait employé des moyens frauduleux pour se couvrir de sa créance; qu'il avait d'ailleurs, sur une grande partie du nantissement qui lui était donné, un privilége comme imprimeur; que, dans tous ces rapports avec Aigre, sa bonne foi ne peut être mise en doute; que, s'il est vrai qu'une partie du nantissement était composée d'actions de l'Escalier, et qu'antérieurement au nantissement la vente d'une certaine quantité de ces actions par Aigre avait servi à payer à Dupont des sommes importantes, on ne saurait admettre la prétention de Chauvin sur la propriété de ces actions; qu'en effet, il résulte des pièces produites qu'en dehors de l'acte public relatif à la mise en société de la papeterie de l'Escalier, à la date du 12 janvier 1838, enregistré le 19, des conventions verbales secrètes existaient entre Aigre et Chauvin, dès le 20 décembre 1837; qu'aux termes desdites conventions, il est reconnu par Aigre et Chauvin que, malgré l'énonciation de 330,000 fr. de capital porté dans l'acte public, il est bien entendu que la valeur réelle de l'immeuble n'est que de 110,000 fr.; que le surplus des actions, soit 220,000 fr., appartenait par moitié à Chauvin et Aigre, entre lesquels elles pourront être partagées pour en faire ce que chacun jugera convenable; qu'il est donc constant que Aigre, ayant droit pour sa part à 110,000 fr. d'actions, a pu valablement les escompter, et avec leur produit payer ses dettes personnelles, et qu'en conséquence Chauvin est sans droit pour revendiquer la propriété desdites actions; que s'il est vrai que l'ordonnance de non-lieu dont excipe Chauvin existe, il résulte de ce qui précède que la stipulation illicite, tombant sous l'application de l'art. 597, n'existe pas, puisque toutes les transactions intervenues entre Dupont et Aigre ont été faites de bonne foi et avant la fuite de ce dernier et sa mise en faillite;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que, comme il a été établi ci-dessus, Dupont ne peut être responsable que des dettes contractées par la participation entre lui et Aigre; que Chauvin ne justifie nullement être créancier de ladite participation; qu'il ne justifie pas davantage qu'il soit créancier de la faillite Aigre; d'où il suit que Dupont ne peut être déclaré débiteur solidaire de Aigre, en raison d'opérations auxquelles il est resté tout à fait étranger, et que Chauvin doit être déclaré non recevable en sa demande contre le syndic

" Par ces motifs:

« Oui le rapport de M. le juge-commissaire, le Tribu-nal, statuant d'office à l'égard des héritiers et représentants du feu sieur Aigre, qui ne comparaissent pas, fixe défini-tivement au 30 janvier 1839 la date de la cessation de paiement de Aigre; reporte, en conséquence, audit jour l'ouverture de sa faillite; déclare le présent jugement commun à Dupont; déclare, en conséquence, nul et de nul effet le nantissement consenti à Dupont par Aigre, le 22 janvier 1839, dit que, dans les trois jours du présent jugement, le nantissement sera remis entre les mains du syndic, pour le produit être réalisé par lui et attribué à qui de droit; déclare Chauvin mal fondé en sa demande contre Dupont et contre le syndic Aigre; l'en déboute; dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions des parties; condamne le syndic aux dépens de son instance contre Dupont, y compris la partie de l'enregisment du présent jugement y afférente, les dépens faits jusqu'à ce jour taxés et liquidés en marge de la minute duait jugement;

« Autorise le syndic à employer lesdits dépens en frais

de syndicat; « Condamne Chauvin aux dépens de son instance contre Dupont, y compris le surplus de l'enregistrement du présent jugement, les dépens faits jusqu'à ce jour taxés et liquidés en marge de la minute dudit jugement, aux paiements desquels dépens sera Chauvin contraint par les

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

M. Dapont a signifié ce jugement tant au syndic de la faillite qu'au sieur Chauvin, sans aucunes réserves.

M. Chauvin a interjeté un appel principal de ce jugement, tant à l'égard du syndic qu'à l'égard de M. Dupont; et le syndic de la faillite n'en a point appelé.

Un appel incident a été interjeté par M. Dupont sur les chess du même jugement relatifs à l'époque de l'ouverture de la faillite et à la validité du nentissement. Dans ces entrefaites, le sieur Chauvin était décédé,

après avoir institué un légataire universel qui a repris M° Jules Favre a soutenu l'appel principal de M.

Chauvin. Il s'est attaché, d'abord, à établir que le sieur Chauvin

vente, dont le sieur Aigre avait été chargé pour le compte de la société de l'Escalier, des actions de cette société, ainsi que des marchandises provenant de sa fabrication. Il a critiqué, sur ce point, le rapport de M. Saint-Ouen, et il a opposé à ses conclusions celles d'un autre travail émané d'un expert choisi par le sieur Chauvin lui-

Ensuite, l'avocat de l'appelant s'est attaché à établir que M. Dupont était le débiteur solidaire de ces sommes, et il a fait valoir, pour cela, deux sortes des moyens.

Le premier a consisté à dire que, dans la pensée du sieur Chauvin et dans la réalité, le sieur Dupont était intéressé aussi bien que le sieur Aigre dans la société de l'Escalier; il a invoqué plusieurs circonstances qui tendraient à prouver cet intérêt direct, et spécialement la présomption résultant de ce que M. Dupont aurait été l'associé du sieur Aigre dans toutes les entreprises formées par ce

L'autre moyen a reposé sur le caractère même de l'association formée entre eux, en 1835. M' Jules Favre a soutenu que les opérations de cette société étaient beaucoup plus étendues que ne le comportait une participation, et qu'elles avaient constitué, au contraire, une société générale, dont l'effet légal serait la solidarité de M. Dupont pour l'exécution de tous les engagements contractés par le sieur Aigre.

D'ailleurs, a-t-il ajouté, M. Dupont devrait être déclaré débiteur solidaire des sommes dues au sieur Chauvin par le sieur Aigre, à cause du concert frauduleux qui a existé entre eux, et par le résultat duquel les valeurs provenant de la papeterie de l'Escalier ont profité à M. Dupont.

Quant à l'appel incident interjeté par M. Dupont, l'avocat du légataire de Chauvin soutient qu'il y a lieu de le

Il dit que la fuite du sieur Aigre a eu lieu le 30 janvier 1839, ainsi que l'établit le certificat d'un commissaire de police, constatant que, ce jour-là, le failli a pris un passeport pour l'étranger. Il ajoute que, depuis longtemps, le sieur Aigre se trouvait dans un état complet de déconfiture, mais que le fait de sa disparition était suffisant pour que la cessation de ses paiements fût reportée au jour fixé par le jugement.

Quant à la validité du nantissement, elle dépend, a-t-il dit encore, de l'époque à laquelle cette ouverture doit être reportée : or, l'acte du 22 janvier 1839 a été fait dans les dix jours qui ont précédé le 30 janvier, et par conséquent il est nul.

Enfin, Me Jules Favre soutient que ce nantissement devrait être annulé, dans tous les cas, parce qu'il serait le résultat d'un concert frauduleux, formé entre le sieur Aigre et M. Dupont, pour faire profiter ce dernier, au préjudice des créanciers de la faillite, de tout l'actif du failli. Du reste, ce concert frauduleux lui paraît complètement établi par l'appréciation que l'ordonnance du 29 mars 1851 a faite du cautionnement.

M° Hébert a combattu ce système dans l'intérêt de M. Dupont.

Il a rappelé, d'abord, que les réclamations du sieur Chauvin ont toujours reposé principalement sur la supposition que l'association formée entre le sieur Aigre et M. Dupont aurait eu un caractère général dont la solidarité serait résultée contre ce dernier pour les engagements du siecr Aigre: en conséquence, il s'est attaché à établir le caractère réel de cette société, par la comparaison de la situation respective de parties, par l'objet de leurs conventions et par les actes intervenus entre elles.

Les documents de l'affaire, a-t-il dit, démontrent que le sieur Aigre était à peu près dépourvu de ressources; M. Dupont, au contraire, était le directeur-gérant et le principal actionnaire d'une société formée pour l'exploitation d'un établissement considérable auquel il devait consacrer tout son temps et tous ses soins; par conséquent, M. Dupont n'a pu s'associer d'une manière générale avec

Quant à l'objet de l'opération faite en commun, ajoute M. Hébert, il a été spécial et limité: il rentrait dans la catégorie des affaires auxquelles peut s'appliquer l'association en participation.

Au reste, dit-il encore, la lettre du 28 novembre 1835 a déclaré expressément que tel était le caractère de la société dont il s'agit, et ce caractère lui a été conservé, non seulement dans tous les actes intervenus pendant sa durée, mais encore dans ceux qui en ont accompagné ou suivi la dissolution.

Enfin, il cite l'arrêt du 9 mars 1843 qui, rendu dans une espèce toute semblable et par la même chambre de la Cour, a décidé souverainement que M. Dupont n'était point le débiteur solidaire des engagements du sieur Aigre, leur société n'ayant constitué qu'une simple participa-

L'avocat de M. Dupont examine ensuite le point de savoir s'il est vrai que celui-ci soit passible des condamnations demandées par le sieur Chauvin, comme associé direct, sous le nom du sieur Aigre, dans la papeterie de l'Es-

Il soutient d'abord, avec le rapport de M. Saint-Ouen, que cette opération était une escroquerie monstrueuse ; et il repousse énergiquement la supposition que M. Dupont y ait participé en aucune manière.

Quant aux documents dont on voudrait induire l'intérêt direct de M. Dupont dans la papeterie de l'Escalier, M. Hébert s'applique à démontrer qu'ils sont futiles et n'ont point le caractère de preuves. De plus, il s'attache à établir que M. Dupont s'est toujours montré contraire à cette entreprise, et que, malgré les sollicitations du sieur Aigre, elle a motivé la rupture de leur associa-

« Ainsi, dit-il, les créances du sieur Chauvin contre la faillite du sieur Aigre ne sont point justifiées, et le rapport de M. Saint-Ouen déclare qu'il n'en existe aucune ; mais, dans aucun cas, ces prétendues créances ne pourraient devenir la dette de M. Dupont.

M. Hébert combat les reproches de dol et de concert

frauduleux adressés au contrat de nantissement.

Le sieur Chauvin, dit-il, a fondé les reproches tirés du dol et de la fraude sur l'ordonnance du 29 mars 1851, d'après laquelle le nantissement aurait constitué le délit de stipulation illicite avec un failli, délit contre la répression duquel la prescription seule aurait protégé M. Dupont ; mais cette déclaration de l'ordonnance est, en droit, l'erreur la plus palpable : la chambre du conseil a confondu les cas où l'article 597 du Code de commerce ouvrait l'action publique, avec ceux pour lesquels l'article 447 du même Code n'ouvre qu'une action civile; en effets le nantissement du 22 janvier 1839 ne pouvait pas être une stipulation illicite avec un débiteur dont la faillite n'a été déclarée que le 9 avril suivant.

Au surplus, l'avocat de M. Dupont trouve la preuve de la parfaite sincérité du nantissement dans toutes les circonstances qu'il rappelle, et spécialement dans cette observation que le gage a consisté dans les valeurs qui appartenaient à son client, comme associé, et sur lesquelles il avait un privilége comme imprimeur.

Après avoir démontré le bien jugé de la sentence attaquée sur ces différents points, M' Hébert s'attache à justi-

fier l'appel incident de M. Dupont.

Il en établit d'abord la recevabilité; il rappelle que, sur les deux chefs de cet appel, les demandes du syndic et du sieur Chauvin étaient semblables ; qu'elles avaient été jointes à raison de leur connexité, et qu'il avait été statué, à l'égard des deux parties, par un seul et même jugement. En conséquence, il soutient que, si la signification du jugement au syndic, sans réserves, avait entraîné la déchéance du droit d'appeler, M. Dupont avait été relevé de cette déchéance par l'appel du sieur Chauvin qui avait remis en question ces deux chefs de la sen-

Au fond, il a dit que, d'après la loi et la jurisprudence, l'ouverture de la fail'ite d'un commerçant devait être fixée au jour de la cessation de ses paiements; que cette cessation devait être établie elle-même par les poursuites judiciaires auxquelles auraitdonné lieu le débiteur par l'inexécution de sesengagements, et que la demande d'un passeport ne pouvait pas motiver le report de la faillite à sa date. Il a, d'ailleurs, invoqué plusieurs documents, dont il résultait que le sieur Aigre avait fait des opérations d'escompte le 4 et le 5 février; il a rappelé les déclarations du syndic et des rapporteurs qui, ainsi que le failli lui même, assignaient à sa disparition la date du 7 février; ensin il a tiré de ces observations la conséquence que l'ouverture de la faillite ne pouvait pas être reportée à une époque telle que le nantissement du 22 janvier se trouvât compris dans les dix jours qui l'auraient précédée.

Quant à la validité du nantissement, Me Hébert a fait remarquer qu'elle dépendait absolument de la date de la faillite, et qu'elle était la conséquence nécessaire de la démonstration à laquelle il venait de se livrer : il s'est donc borné à reproduire, en terminant, les observations qui démontraient la parfaite bonne foi qui avait présidé à la réalisation de cet acte.

Mº Cliquet a plaidé pour M. Lefrançois, syndic de la faillite du sieur Aigre.

Il a soutenu que M. Dupont, après avoir signifié, sans réserves, au syndic, le jugement du 2 mars 1855, avait acquiescé à ses dispositions; qu'il avait ainsi encouru la déchéance du droit d'en appeler et que, par conséquent, son appel incident à l'égard de Chauvin , mais principal à l'égard du syndic de la faillite Aigre, n'était pos recevable au regard de ce dernier.

L'avocat du syndic, en développant cette fin de non-recevoir, a fait remarquer que ce dernier avait procédé dans une qualité spéciale et pour des intérêts distincts de ceux du sieur Chauvin ; que les actes de ce dernier ne pouvaient pas porter préjudice à la faillite ; et qu'enfin, les droits résultant en faveur de cette faillite d'une signification qui engendrait tous les effets d'un acquiescement, lui étaient acquis irrévocablement, sans qu'un appel ultérieur du sieur Chauvin pût les détruire.

M. l'avocat général Puget a pensé que l'identité des demandes formées par le syndic et par le sieur Chauvin, aussi bien que la connexité qui avait motivé la jonction de ces demandes, rendaient indivisibles dans leur exécution les dispositions du jugement rendu le 2 mars 1855 : il a reconnu que l'acquiescement résultant de la signification de ce jugement sans réserves était subordonné à la condition que les autres parties y acquiesceraient pareillement; et qu'ainsi, l'appel du sieur Chauvin, en remettant tout en question, avait relevé M. Dupont de la déchéance en-

Quant à l'ouverture de la faillite, M. l'avocat général a rappelé que, d'après l'article 437 du Code de commerce, elle était déterminée par la cessation des paiements ; or, il s'est refusé à considérer comme une preuve de cette cessation, le passeport que se serait fait délivrer le sieur Aigre, alors surtout qu'il n'était justifié d'aucune poursuite exercée contre le failli à la même époque. Du reste, il a déclaré que les documents produits par M. Dupont pour établir que le sieur Aigre se trouvait encore à la tête de ses affaires le 4 et le 5 février ne laissaient sur ce point aucune incertitude.

En conséquence, M. l'avocat général a déclaré que l'ouverture de la faillite ne pouvant, dans aucun cas, être reportée au-delà du 2 février, il s'ensuivait que le nantissement du 22 janvier, consenti de bonne foi par une partie

capable, était parfaitement valable.

S'expliquant ensuite sur les questions soulevées par l'appel du sieur Chauvin, M. l'avocat général lui refuse le droit de soutenir l'existence, entre le sieur Aigre et M. Dupont, d'une société générale qui aurait rendu ce dernier solidaire des dettes du failli. Cette prétention, a-til dit, ne pourrait profiter qu'à la masse des créanciers; le syndic seul avait donc le droit de l'élever dans le procès; et cette faculté ne peut pas appartenir à un créancier, agissant isolément, alors surtout que sa créance n'a été, comme celle du sieur Chauvin, ni reconnue, ni admise au passif.

Du reste, M. l'avocat général s'associe complètement

aux principes adoptés dans l'arrêt du 9 mars 1843; et il tement d'accord avec Lefrançois sur ce point; qu'il convient dant elle s'appuie aussi plus particulièrement sur une particulièrement sur une particulière de ce nantissement relative à quarante-cinq action per delle s'appuie aussi plus particulièrement sur une particulière de l'Escalier, figurant en ajoute-t-il, que la situation du sieur Chauvin est moins favorable que ne l'était celle de MM. Delamare et Schulmeister, puisque ceux-ci se disaient les créanciers de la participation, tandis que le sieur Chauvin n'aurait pour débiteur que le sieur Aigre.

L'organe du ministère public discute aussi le point de savoir si M. Dupont était intéressé directement dans la papeterie de l'Escalier, et il résume tous les documents qui lui dictent une réponse négative.

Il repousse, d'ailleurs, l'usage qu'a voulu faire le sieur Chauvin de l'ordonnance rendue le 29 mars 1851.

Enfia, M. l'avocat général rend hommage au caractère personnel et à la loyauté commerciale de M. Dupont : il estime que le moment est venu pour la justice de guérir les blessures que la justice lui a faites, et il pense que ce sera l'œuvre de l'arrêt de la Cour.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu, le 24 avril, l'arrêt dont voici les termes :

« En ce qui touche la recevabilité de l'appel interjeté par Dupont contre Lefrançois, le 9 mai 1855;

« Considérant que Lefrançois soutient que cet appel est non-recevable, parce que le jugement lui aurait été signifié, le 7 avril précédent, à la requête de Dupont sans

« Considérant que l'acquiescement présumé qui résulte de la signification d'un jugement sans réserve n'est que conditionnel, c'est-à-dire ne produit d'effet qu'autant que l'adversaire consent aussi de son côté à exécuter le jugement et n'en interjette pas appel; que s'il en est autrement, l'intimé peut appeler, soit principalement, soit in-cidemment, nonobstant la signification par lui faite sans réserve, la condition sous la foi de laquelle il avait acqui-

escé venant ainsi à défaillir;
« Considérant que, dans l'espèce, Dupont avait deux adversaires : Lefrançois et Chauvin, qui conclusient tous deux aux mêmes fins, et dont les demandes formées presque simultanément avaient été jointes avec juste raison, non-seulement à cause de leur connexité, mais à cause de leur identité; que Lefrançois et Chauvin font tellement cause commune contre Dupont, que, dans son acte d'appel du 18 avril 1855, Chauvin déclare qu'il demande devant la Cour l'adjudication, non pas seulement des conclusions par lui prises devant les premiers juges, soit d'une manière principale et personnelle, soit comme intervenant dans l'instance pendante sur la demande de Lefrançois; mais de celles qu'il avait prises comme se joignant à celui-ci, s'appropriant les conclusions dirigées par ledit Lefrançois contre Dupont;

« Que, dans de pareilles circonstances, l'appel interjeté par Chauvin, le 18 avril, et sur lequel il intimait Dupont et Lefrançois, donnait à Dupont le droit de rétracter son acquiescement et d'interjeter appel même contre Lefrançois, consort de Chauvin, puisque par cet appel tout était remis en question, ou que, dans d'autres termes, le juge-

ment n'était pas exécuté complétement; « Qu'il importe peu que cette reprise des débats provienne de l'appel de Chauvin seul, puisque, pour Dupont, Chauvin et Lefrançois ne font qu'une seule et même personne, en raison de l'identité de leurs conclusions, et que l'appel de Chauvin isolément lui fait tout autant grief que celui qui au lit été interjeté par Chauvin et Lefrançois, conjointemen.;

« Que l'appel de Dupont contre Lefrançois est d'autant plus admissible qu'à l'indivisibilité des personnes ainsi

constatée se joint l'indivisibilité de la matière; « Que le débat particulier qui existe entre Chauvin et Lefrançois, et qui est une des nécessités de la cause de Chauvin, ne change rien à cette double indivisibilité à l'égard de Dupont;

« Considérant que le décès de Chauvin, arrivé avant l'appel incident de Dupont contre Chauvin, et la contredénonciation de cet appel incident à Lefrançois, sont sans influence sur la régularité de l'appel contre ce dernier, puisque cet appel contre Lefrançois est un appel principal qui subsiste par lui-même;

« Que cette contre-dénonciation de l'appel incident n'était pas nécessaire et n'a été qu'une mesure de précau-

« Qu'il suffit, pour la régularité de l'appel contre Lefrançois, qu'il ait été précédé de celui de Chauvin, qui en est la cause, le motif déterminant et la justification;

« Que Lefrançois ne peut pas se prévaloir d'une irré-

gularité qui aurait eu lieu dans une procédure entre Dupont et Chauvin; que, d'ailleurs, cette irrégularité n'existe pas, puisque, avant le décès de Chauvin, la cause était en état par le dépôt des conclusions prises dans son intérêt ; que, de plus, le décès de Chauvin n'a été notifié que le 22 janvier 1856, alors que l'appel incident de Dupont avait été interjeté la veille;

« Considérant que ces deux appels étant recevables, il y a lieu de les joindre à celui interjeté par Chauvin, pour statuer sur le tout par un seul et même arrêt :

« Qu'il y a entre les questions que font naître ces appels non-seulement une évidente connexité, comme il a été dit ci-dessus, mais encore identité complète;

« Qu'en effet, Chauvin et Lefrançois ont conclu tous deux au report de la faillite, à la nuilité du nantissement par les mêmes moyens, à la condamnation de Dupont comme obligé solidaire par suite d'une association en nom collectif avec Henry Aigre, et comme s'étant emparé frauduleusement d'une partie de l'actif du failli; et à la condamnation, l'un de sa créance particulière, l'autre de toutes les créances de la faillite, et enfin à la mise en faillite du-

« En ce qui touche la demande tendant à ce que l'ouverture de la faillite Aigre soit reportée au 15 novembre 1838 et celle en nullité du nantissement : Considérant que la première de ces demandes n'est

qu'un moyen pour arriver à faire admettre la seconde; qu'il convient donc de les apprécier simultanément ;
« Considérant que la faillite d'Henry Aigre a été décla-

rée par jugement du 9 avril 1839, sur la demande de ses créanciers, et que l'ouverture en a été fixée previsoirement audit jour 9 avril 1839;

« Considérant qu'à cette époque la situation du failli, l'état de ses affaires et l'époque de la cessation de ses paiements devaient être beaucoup mieux connus qu'aujourd'hui, surtout de ses créauciers qui provoquaient la déclaration de faillite; qu'il est étrange qu'il se soit écoulé treize ans sans qu'aucun créancier ou aucun syndic ait songé à faire reporter la date de l'ouverture de ladite faillite soit au 15 novembre 1838, comme on le demande aujourd'hui, soit à toute autre époque, et que l'idée n'en soit venue qu'alors qu'il pouvait être utile de choisir cette date précise du 15 novembre 1838 pour faire annuler l'acte de nantissement de janvier 1839, mais que Dupont prétendait faire remonter aux derniers jours de novembre 1838;

« Considérant, quoi qu'il en soit, qu'il n'est justifié d'aucune poursuite ni d'aucun acte indiquant l'extinction de la vie commerciale, la perte du crédit de Henry Aigre à l'époque indiquée en la demande de Chauvin, si parfai-

pas être fixée au 30 janvier 1839;

« Qu'il appert en effet des documents produits que Aigre n'a quitté Paris que du 5 au 8 février ;

« Considérant que, pour justifier leur demande en fixa-tion de la faillite au 15 novembre 1838, le syndic Aigre et Chauvin se fondent sur l'ensemble des faits et actes et sur les comptes produits par Dupont; d'où il résulterait, selon eux, qu'à cette époque, Aigre ne payait plus avec ses propres ressources, mais avec les fonds dudit Dupont;

« Considérant que ces allégations n'établissent pas une cessation de paiements absolue, puisqu'il est constant qu'Aigre a acquitté toutes ses échéances jusqu'au 31 janvier; que les autres n'arrivaient qu'au 28 février; que, d'autre part, Aigre a reçu de l'argent et en a versé chez Schulmeister jusqu'au 5 février.

« Considérant, dès lors, que le nantissement ayant été enregistré le 22 janvier 1839, ne se trouve pas avoir été consenti dans les dix jours qui ont précédé la faillite, et, dès lors, ne tombe pas sous l'application de l'article 446 du Code de commerce, puisque la fuite du faille, fût-elle du 5 février, l'acte aurait eu lieu treize ou quatorze jours

avant la faillite;

« Considérant qu'il est démontré que ledit nantissement a été consenti par le débiteur librement et en pleine connaissance de cause, et en restreignant le nantissement à ce qui en a fait véritablement l'objet sérieux et utile, c'est-à-dire aux livres et clichés; qu'il en a débattu les bases et fait restreindre les causes; que, d'autre part, dans les circonstances particulières où se trouvaient les parties, Dupont ne faisait que reprendre possession de choses qui étaient la propriété exclusive de la participation et sur la moitié desquelles il avait un droit de propriété, tandis que sur l'autre moitie il aurait eu ou un droit de revendication, ou un privilége en cas de vente, puisque la société entre lui et Aigre n'était qu'une société en participation, comme il sera etabli ci-après;

« Considérant que Chauvin invoque, il est vrai, une ordonnance de la chambre du conseil du 29 mars 1851 qui, statuant sur sa plainte, a considéré l'acte du 22 janvier 1839 comme constituant une stipulation illicite et frauduleuse entre un créancier et un faidi au préjudice de la masse, tout en déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre

contre Dupont, à cause de la prescription ;

« Considérant que cette ordonnance n'a pas l'autorité de la chose jugée au point de vue des intérêts civils qui se débattent devant la Cour; qu'elle n'est pas et ne peut pas être invoquée à ce titre; qu'il est constant, d'après les principes qui régissent la matière, qu'elle ne peut porter aucune atteinte à la liberté d'appréciation des Tribunaux appelés à statuer ultérieurement sur les droits et les obligations des parties qui y figuraient dans des conditions et selon des formes tout autres qui sont prescrites en matière criminelle; que la qualification dont se prévaut Chauvin n'apparaît même dans l'ordonnance que d'une manière énonciative sans y être l'objet d'une décision directe motivant un renvoi en police correctionnelle; qu'il est certain, du reste, qu'une ordonnance de chambre du conseil, même lorsqu'elle renvoie en police correctionnelle pour un acte qu'elle précise comme constituant un délit. n'est qu'un acte préventif qui peut être suivi d'une décision ultérieure tout à fait contraire, constatant qu'il n'y a pas délit; que l'argument tiré de ladite ordonnance n'a donc pas de valeur légale ou juridique;

« En ce qui touche la condamnation, en 155,240 fr. 75 c., valeur au 16 septembre 1850, requise par Chauvin, tant contre Lefrançois ès noms que contre Dupont;

« Considérant, quant à Dupont, que, pour obtenir con-tre lui une condamnation au paiement de la somme sus-dite, il ne suffit pas à Chauvin d'établir qu'il est créancier de la faillite Aigre; qu'il lui faut encore démontrer que ledit Dupont est tenu de payer la dette d'Aigre, par suite d'une association en nom collectif contractée avec celui-ci, et entraînant solidarité;

Considérant, à cet égard, que la société dont il s'agit a été formée par lettres échangées entre les parties, ainsi que la loi le permet; qu'il y a été exprimé formellement que l'association était en participation, l'affaire en compte demi; que la même pensée se retrouve dans la correspondance qui a précédé et suivi la convention et dans les actes d'exécution, de dissolution et de règlement des droits des associés; qu'aucune des stipulations convenues soit sur l'objet de la société, soit sur son but, soit sur son administration, soit sur les droits respectifs des associés et sur leurs obligations, n'est inconciliable avec la définition de la société en participation telle qu'elle est enseignée par la doctrine et la jurisprudence, et avec ses caractères essentiels; que les parties n'ont pas établi entre elles une communauté d'intérêts continus et généraux, présents et à venir, sur un genre de commerce et d'industrie, mais borné cette communauté à une opération spéciale et déterminée, dont l'objet existait au moment de la convention; que si, plus tard, il y a été fait quelque addition, cette addition se rattachait d'une manière étroite à l'objet principal de l'opération, dont elle était un accessoire utile; qu'on n'en peut donc pas conclure que l'opération ait été

« Considérant que si l'on se reporte à la situation respective des parties, au moment de la convention, c'est-àdire en novembre 1835, on acquiert une nouvelle preuve de ce fait, qu'il n'y a eu entre elles qu'une association en participation, et qu'il ne pouvait en être autrement; qu'il est établi, en effet, par des documents incontestables, que Aigre était dénué de ressources ; que Dupont, au contraire, était à la tête d'un établissement commercial d'une grande importance, à l'exploitation duquel il avait promis tout son temps et ses soins ; qu'il ne pouvait donc entrer dans sa pensée de contracter avec Aigre une société en nom collectif ou en commandite:

« Considérant encore qu'en novembre 1835, époque où s'est formée la sociélé, Aigre et Dupont n'avaient aucun intérêt à dissimuler le caractère de leurs conventions, et ne pouvaient avoir en vue notamment de faire fraude aux droits des créanciers d'Aigre, et particulièrement de Chauvin, dont les droits contre Aigre, s'il en a, ne peuvent dater que de janvier 1838, époque de l'association relative à la papeterie de l'Escalier;

« Considérant enfin qu'il n'est produit aucun acte ou document d'où l'on puisse induire que, par le fait de Dupont, Chauvin ait pu croire que, lorsqu'il traitait avec Aigre, il y avait une société en nom collectif ou en commandite entre lesdits Aigre et Dupont;

« Considérant que les motifs ci-dessus répondent à l'allégation de Chauvin; que, s'il n'y a pas eu association en nom collectif, il y a eu association en commandite, et que Dupont s'étant immiscé dans l'administration, est obligé

« Considérant que, pour motiver son action contre Du-pont, Chauvin prétend encore que Dupont aurait été l'associé d'Aigre dans l'exploitation de la papeterie dite de l'Escalier, et que, de plus, il aurait détourné, à son profit, l'actif d'Aigre, dans lequel se trouvaient des valeurs considérables à lui appartenant;

« Sur le premier point, adoptant les motifs des premiers juges; sur le second point, considérant que cette allégation n'est que la reproduction de celles relatives aux nantissements qui ont été appréciés ci-dessus ; que cependant elle s'appune aussi plus par la direction sur une tie de ce nantissement relative à quarante-cinq action figurant au nombre de la life collège figurant au nombre de la life collèg la papeterie de l'Escalier, figurant au nombre des ob la papeterie de l'Escalier, à titre de nantissement, et abandonnés à Dupont, à titre de nantissement, et Chauvin prétend avoir été sa propriété, et dont il chauvin pretend arch detriment; que Chauvin alla alors été disposé à son détriment; que Chauvin alla même qu'antérieurement à ce nantissement, la vente d meme qu'autre de ces actions aurait servi à paye

Dupont des sommes importantes;

« Considérant qu'en novembre 1839, Chauvin avait déja réclamé trente de ces actions de la papeterie de l'Escale, mais qu'il n'a pas donné suite à cette demande;

ais qu'il n'a pas donne suite s'agit n'étaient pa « Considérant que les actions dont il s'agit n'étaient pa « Considérant que les actions dont il s'agit n'étaient pa « Considérant que les actions dont la sagu n'étaient par la propriété de Chauvin; qu'il est établi, en effet, qu'et dehors de l'acte publié en date du 12 janvier 1838, considérant par la papeterie de l'Esquit de l'Esquit tituant la société relative à la papeterie de l'Escalier, existait entre Aigre et Chauvin des conventions secre arrêtées dès le 20 décembre 1837, aux termes desqui arrêtées dès le 20 decembre 1007, aux termes desquella il avait été entendu que le capital de 330,000 fr. porté dan l'acte public n'était réellement que de 110,000 fr.; que la cations, soit 220,000 fr., appartenait par l'acte public n'était reenement que de 110,000 fr.; que le surplus des actions, soit 220,000 fr., appartenait par moitié à Chauvin et à Aigre, entre lesqueis elles pour aigne pour en faire ce que chacun juggraite. cire partagées, pour en faire ce que chacun jugerait con constant que Aigre avent con constant que aigre a constant que a co venable; qu'il est donc constant que Aigre ayant convenable; qu'il est donc constant que Aigre ayant du pour sa part'à 110,000 fr. d'actions a pu valablement disposer pour payer sa dette personnelle librement de

e et reconnue;
« Considérant que l'argument tiré à cet égard de l'adonnance rendue par la chambre du conseil a déjà és

« Considérant que de l'ensemble de ces divers motife " Considerant que de l'est, à aucun titre, obligé enten il ressort que Dupont n'est, à aucun titre, obligé enten chauvin, en supposant que celui-ci soit créancier d'Aigre, chauvin, en supposant que contre Dupont que s'il justifiait être créancier de la participation, ce qu'il ne le

« En ce qui touche la créance de Chauvin contre le faillite Aigre:

« Considérant que, par ses conclusions d'intervention devant les premiers juges, en date du 7 juillet 1852 Chauvin concluait contre la faillite Aigre au paiement de 95,834 fr. 75 c., valeur au 31 janvier 1839;

« Que, dans les conclusions posées à l'audience en juin 1855, il conclut contre la même faillite au paiement de 155,240 fr. 75 c., valeur au 16 septembre 1850; que sa légataire universelle, dans ses conclusions en reprises d'instance, conclut aux mêmes fins, demandant à être aimise pour ladite somme au passif de la faillite Aigre;

« Considérant que Lefrançois qui, en première instance, s'appuyant sur le rapport de Saint-Ouen, contestait la créance de Chauvin, amsi qu'il appert notamment des conclusions signifiées à sa requête le 3 janvier 1855, garde le silence devant la Cour, quoiqu'il ait été intime par lappel de Chauvin; que, dans ses conclusions posées à l'audience, il ne s'explique que sur la recevabilité de l'appel de Dupont;

« Considérant cependant que, dans l'état des faits cidessus, le silence dudit Lefrançois ne peut être considéré comme une adhésion; que la Cour ne doit adjuger les conclusions du demandeur qu'après les avoir vérifiées;

« Considérant que le rapport de Saint-Ouen, expert désigné par le juge commissaire de la faillite, constate que Chauvin, loin d'être créancier de la faillite Aigre, est son débiteur de 96,647 fr. 11 c.;

« Considérant que, d'autre part, Chauvin produit le rapport d'un autre expert, le sieur Lépine choisi par lui, d'où il résulte que Aigre devait à Chauvin ladite somme de 155,240 fr. 57 c.;

« Considérant que, s'il y avait à opter entre ces deux documents arrivant à des résultats si opposés, il faudrait immédiatement rejeter du procès le rapport du sieur Lépine, non seulement parce que ledit expert n'a pas été, comme Saint Ouen, désigné par le juge commissaire de la faillite, mais choisi par Chauvin, mais aussi parce que son rapport est empreint d'un esprit de malveillance et de partialité et contient même des allégations injurieuses qui ne permettent pas de le prendre en considération;

« Mais considérant que, pour connaître la situation active et passive de Chauvin vis-à-vis Aigre, il est nécessuire de procéder à une vérification de livres de commerce qu'il convient de confier à un expert teneur de livres, ayant la confiance de la Cour;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Dupont contre Lefrançois, non plus qu'aux irrégularités relevées par Lefrançois contre l'appel incident dudit Dupont;

« Reçoit ledit Dupont appelant contre Lefrançois de la partie du jugement rendu le 2 mars 1855, relative à la date de la faillite et au nantissement du 22 janvier 1839, donne acte, en tant que de besoin, à la veuve Mollard de sa reprise d'instance au lieu et place de Chauvin; « Reçoit également la veuve Mollard représentant Chau-

vin appelante dudit jugement et statuant taut sur lesdits appels que sur l'appel incident de Dupont contre Chauvin qui est également déclaré régulier; « A mis et met l'appellation et le jugement dont est

appel au néant, en ce qu'il a reporté au 30 janvier 1839 la date de l'ouverture de la fail ite d'Henry Aigre, a annulé l'acte de nantissement du 22 janvier 1839; émendant quant à ce et faisant droit au principal;
« Donne défaut contre Lefrançois et son avoué, faule

de conclure au fond sur l'appel de Chauvin contre ledit sieur Lefrançois, interjeté par exploit du 18 avril 1855, déboute Lefrançois ès-noms et Chauvin de leur demande en report de l'ouverture de la faillite Aigre au 15 novembre 1838, comme aussi de celle tendant à la nullité du nantissement susénoncé; ordonne que, pour le surplus, le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, en ce qui concerne les demandes de Lefrançois et Chauvin contre Dupont; et avant faire droit sur la demande de Chauvin contre la faillite Aigre, ordonne que, par Monginot experi que la Cour commet, serment préalablement prêté devant le président de course de la course de la le président de cette chambre, il sera, à la requête de la partie la plus diligente, procédé par ledit expert à l'exa-men des livres d'Aigre et de Chauvin pour, à l'aide des-dits livres ou surface de Chauvin pour, à l'aide desdits livres ou autres pièces et documents qui lui seroni remis, donner son avis sur un rapport écrit, sur la question de savoir si Chauvin est créancier d'Aigre pour les causes épondées de la contra de la sur le s eauses énoncées en ses diverses demandes; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause, ordonne la restitution de l'amende consignée par Dupont, condamne la veuve Mollard en l'amende et aux dépens tant à l'égard de Dupont qu'à l'égard de Lefrançois, condamne Lefrançois ès-noms aux dépens et coux ron les lefrançois à employer les dépens et coux ron les lefrançois à employer les dit qui dépens et ceux par lui faits en frais de syndicat; dit qui n'y a lieu de réserver une partie des dépens faits sur la demande de Charles demande de Chauvin contre la faillite, sa créance n'élant pas, quant à présent, justifiée. »

dont il était eaveloppé une grande carabine, l'arme et l'apeux gendarmes accourent, mais aussitôt José Buendia se précipite au-devant d'eux, leur dit : « Arrière ! » et en precipité au décharge sa carabine; l'un de ces militaires, Elus Gonzalez, frappé au cœur par la balle, tombe par terre baigné dans son sang.

Les passants s'emparèrent du forcené et le livrèrent à la justice. Gonzalez fut transporté à l'hôpital, où il expira

dans la journée même. Le Tribunal criminel de Madrid, après une procédure sommaire, a condamné Buendia à la peine de mort.

La condamuation de cet individu, qui certe était juste, fit cependant naître, parmi la populace de notre ville, une certaine exaspération contre les gendarmes, dont un grand nombre, lorsqu'ils se trouvaient isolés dans les rues eu dans des lieux publics, furent insultés ou en butte à des railleries. Cette exast ération s'augmenta beaucoup depuis Jundi dernier, jour où José Buendia, dont la supplique en grace avait été rejetée, fut mis en chapelle pour subir le lendemain la perse de la garrotte.

Mardi, de grand matin, on dressa l'échafaud; il tombait une pluie torrentielle, ce qui n'empêcha pas la foule de se porter au lieu de l'exécution. A midi et demi, Buendia fot extrait de la chapelle; on le conduisit au supplice monté sur un âne et entoure d'un fort détachement de cavalerie; un prê re marchait de chaque côté de lui et le tenait par la main; sa monture était conduite par un aide de l'executeur des hautes-œuvres.

Des que le patient apparut sur la plate-forme de l'échafaud, un sourd frémissement se fit entendre dans la multitude. Buendia était on ne peut plus résigné; il écouta attentivement les exhortations des deux ecclésiastiques qui l'assistaient, puis il s'assit sur la seliette fatale, se signa, et donna le baiser d'usage au bourreau. Au moment où

celui-ci remplissait son triste ministère en tournant la vis dont il était enveloppe du glacific de de crient au secours. du garrot, qui devait opérer la strangulation du patient, des cris aigus retentirent dans la foule. Un nouveau crime venait d'être commis. Un ouvrier avait porté un coup de couteau à un gendarme qui aussitôt était tombé sans connaissance sur le pavé. Les témoins oculaires de ce lâche assassinat ont déclaré que l'ouvrier s'était approché du militaire et lui avait dit d'un ton moqueur : « En bien, estu content de voir José Buendia mourir au gibet (patibulo)? » puis, sans attendre la riposte du gendarme, il lui avait enfoncé dans le bas-ventre un conteau pointu qui y pénétra jusqu'au manche. Le meurtrier est sous la main

La foule s'est dispersée assez tranquillement.

### (Voir le SUPPLEMENT.)

			ourse de P				
3	0/0	-	Au comptent,	Der (	o. 74 75	90.— 30.—	Baisse » 10 c Baisse » 10 c
2	1/3	-	Au comptant,	D==	o. 94 94	25.— 75.—	Hausse « 23 c Sans changem

-	-			-	MARKET .
3 010 j. 22 juin	74	90	FONDS DE LA VILLE,	STC.	. 139
Dito, 1ºr Emp. 1855.	71	80	Obligat. de la Ville (E	mpre	ini
Dito, 2º Emp. 1855.			de 25 millions	-	
4 010 j. 22 sept	-	-	- 50 millions	-	-
4 112 1825		-	- 60 millions	387	50
4 172 1852	94	25	Rente de la Ville	-	-
Dito, 1 . Emp. 1835.	August	-	Obligat. de la Seine	-	1000
Dito, 2º Emp. 1855.	94	25	Caisse hypothécaire.	-	CHRIST
Act. de la Banque	3950	, march	Palais del Industrie.	77	50
Crédit foncier			Quatre canamx	-	-
Crédit mobilier	1817	50		-	-

Comptoir national 695 -		LEURS D		3.	
FONDS ÉTRANGERS.		n. de M			
Naples (C. Rotsch.)		le la Loi			
Piémoni, 1850 93 -	Tissus			-	
- Obl. 1853		nin		-	
Rome, 5 010 91 -	Omnibus (n. act.) 940				
Turquie, Emp. 1854	Docks I	Vapoléor		206 75	
A TERME.		Plus haut.		Der Cours.	
3 010	75 30	75 35	73 20	75 30	
3 010 (Emprumt)		-	-		
4 112 010		94 75	94 50	94 75	
4 1.9 0.0 (Emarant)		-	-		

CREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1410	-	Montlucon à Moulins.	-	-
Nord	1120		Bordesux à la Teste.	740	-
Est	1005	-	St Ramberta Grenob.	725	-
Parisa Lyon	1465	-	Ardennes	695	
Lyon à la Méditerr	1707	50	Graissessacà Béziers.	640	-
Lyon à Genéve			Paris à Sceaux	-	-
Ouest co	950	-	Antrichiens	940	-
Midi	825	-	Sarde, Victor Emm.	655	1
Grand-Central	760	-	Central-Suisse	615	-

Dimanche prochain, 11 mai, fête patronale de Nanterre, couronnement d'une rosière, grand concert vocal et instrumental. - Fête d'Argenteuil. - Chemins de ser, rue Saint-Lazare, 124. Départs toutes les heures.

— Théatre inpérial Italien. — Le succès de Medea ne se ralentit pas, et Mine Ristori semble chercher à l'augmenter plus encore chaque jour.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, septième représentation de Valentine d'Aubiguy, opéra en trois actes, musique de M. Ha-lévy, paroles de MM. J. Barbier et Michel Carré. M<sup>He</sup> C. Du-

prez jouera Valentine; Mile Lesebvre, Sylvia; M. Bataille, Gilbert; M. Mocker, le chevalier.

- Robert Oudin. - Samedi prochain, ouverture du salon des Prestiges: la Boule du Destin prédisant l'avenir, Vision de l'Oracle my térieux, le pla i en relief de Sébastopol et l'Enfant enlayé par un chesse.

- CONCERTS MUSARD. - Arban part po ir un mois, il est remplacé par l'intéressante famille Brousil, qui a débuté mardi au milieu d'immenses applandissements. Prix d'entrée : 1 fr.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante; les bas continueront d'avoir lieu les dimanches, lundis et jeudis.

### SPECTACLES DU 8 MAI.

FRANÇAIS. — Les Jeunes Gens, les Piéges dorés. OPERA-CONIQUE. — Valentine d'Aubigny. THÉATRE-ITALIEN. - Medea. Opéon. — La Bourse. ODÉON. — La Bourse.
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais Roi!
VAUDEVILLE. — Les Déclassés, les Infidèles, Calino.
VARIÉTÉS. — Le Folies d'Espagne, M<sup>me</sup> Bijou.
GYMNASE. — Françoise, le Camp des Bourgeoises.
PALAIS-ROYAL — M. va au cercle, l'Homme de robe, Elgard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa.
AMBIGU. — Le Paradis perdu.
GAITA. — Les Aventures de Mandrin.

Tuestre superial du Cinque. - Les Maréchaux de l'Empire. Folias. - Une Maîtresse, Anacharsis, S'aimer sans y voir. Délassemens. — Vous allez voir, la Pensée. Luxembourg. — M. Chapolard, Petit-fils de Rabelais, Manon.

FOLIES NOUVELLES. — La Taxe, Mort et Remords, Dax Gilles. Bouffes parisiens. — Tromb Alcazer, les Pantius de Violette. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Robert Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h. SALLE VALENTINO. - Soirées dansantes et musicales tous les

mardis, jeudis, samedis et dimanches.

### Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIEES.

ent de

ue sa

rises a1-

stan-

estait

t des

garde

l'au-

appel

s ci-déré

les

t dé-

que

son

t le

mme

leux drait Lé-

de

hau-sdits

nulé uant

faule ledit 855, ande vemé du s, le e qui s, le e qui vin k pert vevant de la exades-eront queseront es sureront de de exades-eront de la exade la

DOMAINE DE LA GENESTE (Seisco) BEL HOTEL, HABITATION A PARIS, Etudo de Ma Esta SEGNED, avoué à Versailles,

Adjudication le 29 mai 1836, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles.

Du BOMANE DE LA CENESTE, situé dans la valuée de Chevreuse, au pied de la com dans la valuée de Chevreuse, au pied de la com dans la valuée de Chevreuse de Versailles.

S'adresser à M. ROQUEBERT, notaire, rue (5761) Cette propriété, d'un seul tenant, contient 34 hectares 56 ares de terres, prés et bois.

Il y a une grande maison de campagne, une tour

formant habitation séparée, une chapelle, maison de jardinier, écuries, remises et autres dépen-

Un parc de plus de 7 hectares avec rivière et pièce d'eau.

Elle a été achetée plus de 100,000 fr. en 1841. Mise à prix: 70,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
A Versailles: 1° à ME MERMONED, avoué pour-

suivant, rue Hoche, 48; 2° A M' Rameau, avoué présent, rue des Réser-

## MAISONS ET PROPRIÉTÉ

Etude de Me Erm. Me Dines AU, avoué à Paris place Royale, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées au Palais-de Justice à Paris, le samedi 24 mai 4856, deux heures de relevée, en trois lots, 4º D'une MARSON à Paris, rue Moreau, 56

(8º arrondissement). 400,000 f. Mise à prix : 2º D'une MAASON à Paris, même rue Mo

3° Et d'une PROPREHETE sise à Livry, rue de l'Eglise, 40 et 12, canton de Gonesse (Scine-et Oise), consistant en deux maisons, bâtiments, ser-

re, ccurie, remise, basse-cour, grand jarlin potager et d'agrement et autres dépendances. Mise à prix : 20,000 fr. Mise à prix: S'adresser:

1º Audit Maº Erm. MOREAU, avoué pour suivani; Benoist, avoué;

3º A Mº Beau, notaire, rue Saint-Fiacre, 20; 4° A M. Asselin, architecte, place Royale, 6; 5° A M. Alleaume, rue Saint-Claude, 12, au

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BEAU DOMAINE DE 350 HECT. Composé de la FRESSEME EDE MARTOUFLEN, et des METABESES DE MARCON et de l'E-逻辑 W EAU, avec bauments necessaires à leur exploitation, terres. prés, bois taillis et étangs, siton de Sully-sur Loire, arrondissement de Gienjon (Lorret). Adjudication mê ne sur une enchère, chambre des notaires de Paris, le 10 juin 1856, sur la mise à prix de 105,000 fr.

Chasse sur 272 autres hectares. S'adresse: a ma man man A' m' notaire, rue de tivoir, 77. . . . (5733)\*

## LE CHATEAU DE BELLEVUE,

et dépendances, parc, pouger, terres labourables, pres et hois, d'une contenance de 30 hectares 36 ares, à Brily, à deux kilomètres de Soissons (Ais-

S'adresser à Me THEOUARED, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 9.

CIE DU CHEMIN VICTOR-EMMANUEL

A Paris, au siège de l'administration, rue Basse-du-Rempart, 48 bis; A Chambéry, à la Banque de Savoie; A Londres, chez M. S. W. Morgan, 38, Throg-

l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard à rai-

on de 5 pour 100 l'an. ci-dessus.

(15723)Le secrétaire : L. LE PROVOST.

res de l'après-midi, au siège social, rue de la quel que soit le nombre des actions représentées. Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (15722) L. COUTANT, GEOFFROY,

AVIS. M. Richardière, administrateur provi-MM. les actiounaires sont également prévenus rue de Roquépine, 5, quartier de la Madeleine.

Adjudication (même sur une scule enchère) en versement de 100 francs par action devra être ef
La Chambre des notaires, le 3 inin 1856. Couve
La Chambre des notaires, le 3 inin 1856. Couve
La Chambre des notaires, administrated provides de suite, une Étude D'AVOUL près de suite, une suite d'Avoul fectué du 10 au 20 juin prochain.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, dent du conseil de surveillance de cette Compagnie, préviennent MM. les actionnaires qu'one protesta tion aires présents devront s'effectuer aux adresses et sans motifs fondés, à leur avis, par l'un des actionnaires présents à l'assemblée du 3 courant, par ordre du conseil,

Ou Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité, ils convoquent une seconde assemblée du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité, ils convoquent une seconde assemblée du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité, ils convoquent une seconde assemblée du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité, ils convoquent une seconde assemblée du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité, ils convoquent une seconde assemblée du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité, ils convoquent une seconde assemblée du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité, ils convoquent une seconde assemblée du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité, ils convoquent une seconde assemblée du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité, ils convoquent une seconde assemblée du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité, ils convoquent une seconde assemblée du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité, ils convoquent une seconde assemblée du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité, ils convoquent une seconde assemblée du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité, ils convoquent une seconde assemblée du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validité du Temple, à Paris, et dans les princ. Par sur sa validation du Temple, à Par sur sa validat blée générale extraordinaire, conformément à l'arblée générale extraordinaire, conformement à l'alticle 30 des statuts, pour le samedi 24 mai courant, à trois heures précises de relevée, dans le cabinet de M. Richardière, rue de la Victoire, 9, SIROP Dépôtà Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1.

(15194)\* MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêt à 412 pour 100 l'an, garanti par MM. les actionnaires de la Société anony- à Paris, à l'effet de valider, en tant que de besoin,

ne), à vendre, sur une seule enclère, en la cham-bre des notaires, le 20 mai 4856.

Mise à prix:

40,000 fr.

des dix heures à deux heures,

le gouvernement sarde (soit 3 fr. 40 c.), sera payé
à partir du 29 mai courant, sur la présentation
des titres, de dix heures à deux heures,

annuelle sura lieu le 26 mai courant, à deux heures,

L. COUTANT, GEOFFROY, G. CANONVILLE, N. RICHARDIÈRE. .(15730)

CIGARETTES IODÉES et 10DO VÉTRES CHARTROULE, tion leur ayant été adressée, quoique tardivement pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poidu Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (15487)\*



Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un

Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Etranger

(15445)\*

## GAZ. - SECURITE! ECONOMIE!

# COMPAGNIE, BOULEVARD DES ITALIENS, 26.

Procédé pour découvrir, sans le moindre danger, toutes les fuites de gaz, adopté par l'opéra sur

n ordre ministériel. La recherche des fuites est prescrite par ordonnance de police et elle s'opère tue communes de Villemurlin et de Cerdon, can- au moyen de l'Appareir Maccaud dans un nombre considérable d'établissements et de magasins, dont donnera la liste aux consommateurs de gaz. Prix: 15 fr. pour les établissements de 1 à 4 bees, et 75 c. pour chaque bec en plus.

On le trouve à son BAZAR PROVENCAL, 45, Boulevart de la Madeleine, au fond de la cour, entouré de ses hulles d'aix, Eau de fleurs b'orange, omocolat de Bagnères-de-luchon, réglisse à la violiette, sucre d'orare de moret, nougat bland de marsenlle, sucre d'orgen de moret, nougat bland de marsenlle, saucisson d'arles, épeautre pour potrage, etc., lisant et méditant sa voue la lactée, expliquant comment une herbe vénéneuse s'est transformée sous la main de la Charité en une plante salutaire. Un tronc érigé tout exprès en faveur de la Socié té de saint vincent de Paul reçoit la remise du sou par franc prélevé sur toutes les ventes qui sont faites au BAZAR PROVENÇAL, ce qui rend l'acheteur participant au mérite de cette bonne œuvre et sans avoir rien à débourser. — La Voie lactée, conduisant et stationnant aux Parvis célestes, apparue comme une comète, a pris sa place dans les annales, ce qui lui promet des éditions sans nombre, que la vogue devra épuiser aussitôt tirées. — Se vend 25 cent. (15645.)\*

# De J.-P. LAROZE, Châmiste, Pharmacien de l'École spéciale de faris.

La supériorité des produits médico-hygiéniques prouve que, tout en conservant aux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparatrice pour entretenir entre les divers organes la parfaite santé. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, et par une manipulation active, pendant 30 années, de préparations destinées à l'usage médical.

au Quinquina, Py- rèthre et Gayac, veux, arrêter leur chute, les empêcher de blan-infaillible pour conserver aux dents leur blan-chir, calmer les démangeais ns, et faire dispacheur naturelle, aux gencives leur santé, calmer

POWDERS DECEMBER (A) au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, blanchit les dents, sature le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chûte. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flac., 6 fr. 50 c.

OPIAT DENTIFRICE au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, réunit aux propriétés de l'élixir et de la poudre dentifrice une action toni-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le pot, A fr. 50; les 6, 8 fr.

sage, d'une action prompte et sûre pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir, pour conserver à la peau toute sa fraîcheur et sa transparence. Le flac., 3 fr.; les & flac., 15 fr. ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ pour l'usage de

la table, et jouissant de toutes les propriétés de l'infusion d'anis, pris sur du sucre ou dans de l'eau sucrée. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6, 6 fr. 50. SAVON LÉNITIF PERFECTIONNE à l'amande amère et au bouquet. L'alcali y est en-tièrement saturé, comme dans le Savon médi-

cinal, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. 13 Le pain, 1 fr. 50 c.; les 6 pains, 8 fr CREME DE SAVON LENITUE en poudre,

immédiatement les douleurs ou rages de dents. Le flac., 3 fr.; les 6 fla., 15 fr.

a toilette conservatrice des cheveux, pour remédiera leur sécheresse et atonie, surtout chez les enfants. Le flac., 2 fr.; les 6 flac., 10 fr. COM ORDAMS SUPPRICION pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, prévenir les rides et conserver au teint sa fraîcheur et sa

transparence. Le pot, 1 fr. 50 c.; les 6, 8 fr. EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE avec ou sans ambre, d'une efficacité reconnue pour les bains fortifiants, et pour les fri tions hygié-niques. Le flac., 1 fr.; les 6 flac., 5 fr.

PASTRICIAS ORIBINATARS du docteur l'aul

Clément, perfectionnées par J.-P. Laroze. Elles sont précieuses pour les fumeurs et les personnes qui ont l'haleine désagréable. Une seule pastille au réveil change l'état pâteux de la bouche en une saveur fraîche, et rend à l'haleine sa pureté. La boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr.

EAU DE FLEURS DE LAVANDE cosmétique très - recherche pour la toilette journalière comme tonique balsamique pour enlever les démangeaisons, raffermir et rafratchir certains organes. Le flac., 1 fr. 50 c.; les 6, 8 fr. ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN préparéavec

la menthe en fleurs, bien supérieur aux Eaux de Melisse des Jacobins dans l'apoplexie, trempour la barbe, et chez les dames, pour la toi-lette du col, des bras, du visage, et pour les fric-tions dans les bains. Le flac., 2 fr.; les 6, 10 fr. blement des membres, vapeurs, spasmes. Il en-

pour dissiper instantanement le feu du asoir, et faire disparaître les rougeurs du visage, taches de rousseur. Le flac., 1 fr.; les & flac, 5 fr.

Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expédition à toute destination. - On évitera la contrefaçon à l'étranger en exigeant que chaque produit porte le timbre du gouvernement français sur la signature J.-P. LAROZE.

SIEGE

PROVISOIRE DE LA SOCIÉTÉ place Vendôme, 8

# COMPAGNIE PARISIENNE

ACTE RECU PAR M' HATIN, NOTAIRE, A PARIS. le 2 mai 1856.

## CAPITAL SOCIAL: 8,000,000 DE FRANCS, DIVISÉ EN 80,000 ACTIONS AU PORTEUR DE 100 FRANCS CHACUNE.

Les heureux résultats obtenus par les Compagnies qui ont réuni en une seule exploitation toutes les lignes d'omni-

On désigne sous ce nom les voitures qui se louent à l'année, au mois ou à la journée. — Cette industrie, déjà très bus ou divers services de voitures de place ou de régie démontrent quels avantages on doit retirer de la concentra-tion sous une direction unique des Équipages de grande remise. — Cette industrie, deja tres tion sous une direction unique des Équipages de grande remise. — Cette industrie, deja tres prospère, s'étend chaque jour davantage en raison du développement progressif du luxe et des affaires; les habitations modernes comportant d'ailleurs rarement la possibilité d'avoir sa voiture chez soi.

La COMPAGNIE PARISIENNE DES EQUIPAGES DE GRANDE REMISE, en possession du matériel des approvisionnements et de la clientèle de presque tous les établissements particuliers, met en circulation MILLE voitures (service d'été et service d'hiver).

Les produits actuels des établissements déjà acquis par la Compagnie assurent aux actions un bénéfice annuel considérable. CONSEIL DE SURVEILLANCE : MM. le comte DE SCHERA VIVE, général de division ; — le baron ACHARED, général de division ; — Don Francisco NEARSEN, ministre de Guatemala à Paris; — le comte EDE LANGE, ancien préfet; — DE ROSTANG, intendant militaire.

LA SOUSCRIPTION AUX ACTIONS EST OUVERTE JUSQU'AU 20 COURANT, CHEZ MM. ARDOIN, RICARDO ET CIE, BANQUIERS DE LA SOCIÉTÉ, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 44, A PARIS.

## COMPAGNIE FER DE L'EST

(En exécution des articles 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841.)

D'un jugement rendu en audience publique, par la première chambre du Tribunal civil de première ins- tions attribuées par la loi au magistrat-directeur du jury qui sera appelé à fixer les indemnités; tance de la Seine, le douze mars mil huit cent cinquante-six, a été extrait littéralement ce qui suit :

« Le Tribunal, après avoir entendu M. de Belleyme, président, en son rapport,

« Vu le réquisitoire de M. le procureur impérial en date du quatre mars mil huit cent cinquante-six, signé Moignon, substitut, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, au nom et pour le compte de la Compagnie des chemins de fer de l'Eşt, substituée aux droits de l'État, des immeubles situés à La Chapelle (Seine), nécessaires à l'agrandissement de la gare aux marchandises des chemins de fer de l'Est, dite de La Villette, ligne de Strasbourg, et désignés au tableau faisant partie de l'arrêté de cessibilité du vingt février mil huit cent cinquante-six, comme aussi commettre deux de Messieurs les membres du Tribunal, dont le second remplacera le premier au besoin, pour remplir les fonc-

« Vu les pièces jointes à l'appui dudit réquisitoire, et les dispositions de l'article 14 de la loi du trois mat mil huit cent quarante-un;

l huit cent quarante-un ; « Ouï M. Moignon, substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort :

Attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies ;

Attendu que toutes les formantes voutues par la loi ou le compte de la Compagnie cession.

Déclare expropriés pour cause d'utilité publique, au nom et pour le compte de la Compagnie cession. « Déclare expropries pour cause a nume publique, au nom et par le l'État, les immeubles situés à La Chapelle naire du chemin de fer dont il s'agit, substituée aux droits de l'État, les immeubles situés à La Chapelle (Seine), nécessaires à l'agrandissement de la gare aux marchandises des chemins de fer de l'Est, dite de La Villette, ligne de Strasbourg, et désignés dans le tableau suivant :

des ARCEL- LES.	đu CADASTRE.	NOMS PROFESSIONS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES.	DES TERRAINS E		PARCEL-	du GADASTRE.	NOMS, PROFESSIONS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES.	DES TERRAINS  NATURE.	EXPROP
1 2 3 4 5 6 7	339 475 - 474 467 468	COTTIN (Louis-Augustin), propriétaire, demeurant à Montmartre. PORTEFIN (Pierre-Christophe), propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 33. Rosalie-Eugénie Gauthier, veuve de Jean-Louis Poirée, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 36. MARLOT-LERONDEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 398. BAGNÉ (Jean), médecin, à la Villette. FLURY (Emile), propriétaire, demeurant à Paris, rue du Luxembourg, 36. DEVAY (Joseph-Antoine), propriétaire, demeurant à Condé-sur-Vesgres (Seine-et-Oise).	Terre. id. id. id.	55 ares 00 c.  28 63  6 55  19 37  18 56  81 59  13 95	8 9 10 11 12 12	466 469	QUETIER (George-Mathieu), propagitaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, 52. DUPUIS (Augustin), charron, demeurant à la Chapelle, acquéreur de Cottin (Vincent-Nicolas, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 120. DESCHAMPS (Léon), propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 14.  Gécile Baton, veuve de Charles-Antoine de Paris, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 17.  Adélaïde-Marguerite-Françoise de Paris, veuve de Athanase-Jean, demeurant à Versailles, rue du Plessis, 102.	Terre. id. id.	14 a 16 21 4 3

e, juges, dont le second remplacera le premier, au besoin, pour remplir les fonctions de magistrat-directeur du jury, qui sera appelé à fixer les indemnités dues à raison de l'expropriation dont s'agit. »

Pour extrait conforme:

CALLOU,

Avoué de la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DEGET et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

## Avis d'opposition.

Cabinet de M. UNVERZAGT, 24, rue Buffault.

Suivant convention verbale, du trois mai mil huit cent cinquante-six, M. Adolphe LOMBARD, mar-chand de vins, demeurant à Bercy, rue du Commerce, 46, a vendu son fonds de marchand de vins, qu'il exploite susdite rue et numéro, à M. Prosper SAILLARD, rue de Cha-rênton, 20, à Bercy. Pour extrait:

Etude de Me PROVENT, avoue Paris, rue de Seine, 54.

Paris, rue de Seine, 54.

Suivant conventions verbales, en date du six mai mil huit cent cinquante-six, M. Louis PELLET, limonadier, demeurant à Paris, rue de Clichy, 98, a vendu à M. Pierre MICHAUT, négociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 36, le fonds de commerce de limonadier exploité par ledit sieur Pellet, rue de Clichy, 98, à Paris, et connu soas le nom de Grand café d'O Trient. Pour l'exécution desdites conventions, domicile a été élu en l'édude dudit Me Provent, avoué, où Jes oppositions devront être formées.

C. PROVENT. (15715)

## Ventes mobilières. VENTESPAR AUTORITÉ DEJUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, s. Le 3 mai. Consistant en fauteuil, chaises,

bureau, console, etc. (5434)

Le 9 mai Consistant en comptoir, casiers chaises, tables, etc. (5435) Consistant en chaises, commode toilette, rideaux, etc. (5436)

Consistant en fauteuils, chaises bureau, pendule, etc. Consistant en secrétaire, glace ustensiles de cuisine, etc. (5438) Consistant en comptoirs, tables honneterie, lingerie, etc. Consistant en tables, chaise

cartonnier, bureau, etc. Consistant en bureau, chaises tables, commode, etc. (5441) Consistant en bibliothè que, piano En une maison sise à Paris, rue

des Fossés-Saint-Bernard, 28. Le 9 mai. Consistant en tables, fauteuits chaises, pendule, etc. (5443)

Rue de Verneuil, 32, à Paris. Le 9 mai. Consistant en tables, commode fauteuil, chaises, etc. Rue de Flandres, 4, à La Villette Le 9 mai. Consistant en comptoir, tables appareils à gaz, etc. (5415)

## SOCIMEES.

Etude de Me BERTERA, agréé à Paris, rue des Jeuneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées tait en huit originaux à Paris le vingt-cinq avril mil huit cent cin-quante-six, enregistré en la même ville le sept mai même année, par le receveur, qui a perçu les droits, Entre M. Etienne-Emile BOUR-DIN, agent de change, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 12, d'une part, Et les commanditaires dénom-

més, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part, Il appert:

acte, d'autre part,
Il appert:
Qu'il a été formé entre eux une
société en commandite pour l'exploitation d'un office d'agent de
change près la Bourse de Paris dont
ledit sieur Bourdin est titulaire;
Que ledit sieur Bourdin est seul
gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commandillaires;

gistré,

Il appert:

Que la société en nom collectif
à l'égard de M. Frédéric-Hypolite
HAMON, entrepreneur de vidanges,
demeurant à La Chapelle-SaintDenis, rue des Rosiers, 5, et de M.
Louis-Adolphe GINOT, entrepreneur de vidanges, demeurant aussi
à La Chapelle Saint-Denis, rue des
Rosiers, 5, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte,

gard d'une autre personne dénom-mée audit acte, Ladite sociéié formée, par acte sous seing privé, en date du huit mai mil huit cent cinquante-qua-tre, enregistré à Paris le dix du même mois et publié, pour l'ex-ploitation d'une entreprise de vi-danges, dont le siège était établi à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Rosiers, 5, sous la raison sociale HAMON, GINOT et C°, et dont la durée avait été fixée à dix an-nées,

Est et demeure dissoule, d'un commun accord, à partir du quin-ze mars dernier, Et queM. Hamon et M. Ginot sont conjointement chargés de la liqui-dation, pour laquelle tous pouvoirs leur sont dannés Pour extrait: donnés.

-(3830) Signé: Hamon.

D'un acte reçu par Mo Leclero, notaire à Saint-Denis (Seine), sous-signé, le trente avril mil huit cent cinquante-six, portant cette men-tion:

tion:
Enregistré à Saint-Denis le frois mai mit fiuit cent cinquante-six, folio 177, recto, casés 1 et 2, reçu cinq francs et un franc pour les deux décimes, signé Précheur, Il appert que M. Alphonse-Pierre CLER MONTEL, chimiste, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 40, Et M. Abel - Désiré - Guillaume SCHRATZ, chimiste, manufacturier, demeurant à Saint-Denis, avenue Saint-Remi, Ont formé entre eux une société

Ont formé entre eux une société

Ont formé entre eux une société en noms collectifs ayant pour objet la vente, tant en France qu'à l'étranger, d'un procédé de gommage des couleurs destinées à l'impression de toute espèce de tissus, pour lequel M. Schratz a pris un brevet lant en France qu'en Angleterre, sous la raison sociale SCHRATZ et CLERMONTEL.

Il a été dit que la signature so-ciale porterait les mêmes noms ; qu'elle appartiendrait aux deux as-

qu'elle apparliendrait aux deux associés, qui ne pourront en faire
usage que pour les affaires intèressant la société, et que la signature
des deux associés serait nécessaire
pour engager la société.
La durée de la société a été fixée la
quinze ans, à partir du cinquarril
mil huit cent cinquante-sx.
Le siège de la société a été établi
à Saint-Denis, avenue Saint-Remi.
Pour faire publier ledit acte, tous
pouvoirs ont été donnés au porteur
d'un extrait. Pour extrait :

LECLERC.

Etude de Me PRESTAT, notaire, sise rue de Rivoli, 77

D'un acte de société passé devant M. Prestat et son collègue, notaires à Paris, le treme avrit mit huit cent cinquante-six, et portant cette men-

qui en dépendaien'.

De son côté, M. Latour a apporté l'une somme de cinq mille francs en espèces; sur cette somme, trois duille francs ont été versés dès le quinze avril mil huit cent cinquante-six; à l'égard des deux mille francs de surplus, M. Latour s'est engagé à les verser dans la caisse de la société dans un mois, à partir du trente avril mil huit cent cinquante-six.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux mai mit huit cent cinquante-six, enregistré même ville le lendemain, folio 199, recto, case s, par le receveur qui a perçu six francs pour droits, Ledit acte passé entre :

M. Guillaume LEGER-NOEL, homme de lettres derrousse.

Que M. Guillaume Leger-Noël a formé une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de lous au res intéressés, sous la dénomination de Société du Dictionnaire mnémonique universel de la langue française;

Que la société a pour objet:

1º La propriété, la publication, la traduction, la vente et l'exploitation, sous toutes les formes possibles, tant en France qu'à l'étranger.

a Paris, boulevard Poisson

5º Que le fonds social est fixé à vingt mille francs, divisé en deux cents parls ou actions au porteur de chacune cent francs;
6º Que le capital élant entièrement souscrit, la société est définitivement constituée, et qu'eile a commencé le deux mai mil huit cent cinquante six, et finire le trenscent cinquante six et successives de la conscention de la conscenii de la co ent cinquante six, et finira le tren-e-un decembre mit huit cent soi

xanle-sept. Pour extrait certifié conforme

Le gérant, L. Noel et Co.

Etade de Me THOMAS, avoué à Paris, rue St-Honoré, 191. D'une sentence arbitraie, rendus par MM.: 10 Compagnon, ancien négociant, ancien jugo au Tribuna

une somme de cinq mille francs en espèces; sur ceite somme, frois mille francs ont été versés dès le quinze avril mil huit cent cinquante-six; à l'égard des deux mille francs de surplus, M. Latour s'est engagé à les verser dans la caisse de la société dans un mois, à partir du trente avril mil huit cent cinquante-six.

La durée de la société est fixée à quinze années entières et consécutives, et qui ont commencé à courir le quinze avril mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait conforme:

(3831) Signé: PRESTAT.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux mai mil huit cent cinquante-six, enregistré des deux associés;

Dit que le liquidateur sera chargé de réviser toules les écritures et la luit cent cinquante-six, enregistré des dux associés;

Dit que le liquidateur sera chargé de réviser toules les écritures et la caisse denuis l'activité de se sité de caisse denuis l'activité de la caisse denuis l'activité de l'en déboute;

Donne acte à Mégard de sa demande en dissolution de société et en des out cas mai fondé et l'en déboute;

Donne acte à Mégard de sa demande en dissolution de société et en des couteurs l'actives charge de conclusions, en tout cas mai fondé et l'en déboute;

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux mai mil huit cent cinquante-six.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux mai mil huit cent cinquante-six.

me de lettres, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 11, Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert: Que M. Guillaume Leger-Noël a

lion, sous toutes les formes possibles, tant en France qu'à l'étranger, du Dictionnaire mnémonique universel de la langue française, dont M. Leger-Noël est l'autleur; 2º Toutes entreprises ou opérations pouvant se rattacher audit ouvrage et à la vente ou publication totale ou partielle en volumes ou feuilles, dans quelque langue ou quelque pays que ce soit; 3º Que la raison et la signature sociales sont; L. NOEL et C°, et que le stége de la sociéte est provisourement à Paris, boulevard Poisson-

nière, 14;

4º Que M. Leger-Noël est le seul gérant responsable, ayant pouvoir de gérer, administrer et signer pour la société;

5º Que le fonds social est fixé à vinet mille france.

change près la Bourse de Paris dont ledit sieur Bourdin est titulaire;
Que ledit sieur Bourdin est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires;
Que la durée de la société est fixés à sept années, qui ont commencé le vingt-trois avril mit huit cent cinquante-six, pour finir le vingt-trois avril mit huit cent soi-xante-trois;
Qu'enfin il est fait, pour l'exploitation de de deux millions quatre cent mille.

Arrenat d'existic d'ex

francs, à la formation duquel chacun des associés a concouru, savoir:

M. Bourdin, pour douze quarante nuitièmes, soit six cent mille francs (60,000 Et les commanditaires, pour l'entie-six quarante-huitièmes, soit dix—huitièmes, soit dix—huitième

le réviser toutes les écritures et l' caisse depuis l'origine de la sociél

caisse depuis l'origine de la société et de les redresser, en prenant pour base, quant au comple particulier des associés, l'inventaire signé par eux le trente juin mil huit cent cinquante-cinq;

Dit que la somme de deux mille quatre cent huit francs quinze centimes payée par Duval à divers pour le procès soutenu par lui contre le sieur Hautoy, sera portée au débit de son comple;

Dit que la clause de l'article s de l'acte de société, relative aux conséquences de la dissolution anticipée, est sans application dans ce

Pacie de societé, relative aux conséquences de la dissolution anticipée, est sans application dans ce
cas particulier, cette dissolution étant le fait de Duval;

Ordonne que le londs de commerce, la cientèle, l'achalandage,
le droit à la jouissance des lieux
pendant le temps que devait durer
la société, comprenant tous les
droits résuitant au profit de Duval de la location faite par le sieur
Hautoy, le matériel et les marchandises seront vendus par le fiquidaleur, et à sa requête, aux encheres
publiques, dans le détai de six semaines, cn l'étude de Me Guyon, notaire, que le Tribunal commet a cet
effet, en présence des deux associés
or eux dument appelés.

Pour extrait:
Sané: Mégarn, (3828)—

S gné : MÉGARD. (3828)-

Par acte sous signatures privées n date du trois mai mil huit cen nquante-six, enregistré, M. Remy GRAVIER, fabricant de napeaux, rue du Chaume, 5; M. Joseph-Victor LAFLECHE, fa ricant de chapeaux, rue du Chau-Et M. Antoine-Louis TROMPETTE

ricant dechapeaux, rue du Cha me, s,
Tous trois associés sous la raison
sociale Remy GRAYIER et Ce,
Sont convenus que la signature
de la societé scrait, à partir du cinq
mai courant mois : Remy GRA-VIER, LAFLECHE et Co.

Et que les trois associés auraient la signature sociale. Ch. Debois, mandataire (3334) 5, rue des Halles. Cabinet de M. J.-R. LAHOUSSAYE, rue Montmartre, 174.

rue Montmarfre, 171.

Suivant écrit privé, fait double à Paris le cinq mai mit huit cent cinquaile-six, enregistré, Madame Elisabeth - Euphrasie BOUXIN, commerçante, veuve de M. Augustin Buée, demeurant à Paris, rue Montmarire, 164.

Et madame Elisa-Victorine HALÉ, commerçante, épouse autorisée de M. Louis-Alexandre GEROLD, avec lequel elle demeure à Paris, rue des

De la dame veuve BONNEAU (Lu-cile Daches), nég., rue du Petit-Bac, 9; nomme M. Carcenao juge-com-missaire, et M. Lacoste, rue Chabadu gr.);

Du sieur MILLANVOYE, négoc, cité Gaillard, 8; nomme M. Fréd. Lévy juge-commissaire, et M. Is-beri, rue du Faubourg-Monimar-ire, 54, syndie provisoire (N° 13175 du gr.). du gr.)

ou gr.);
Du sieur BOUTIN (Olivier), entr de peintures, rue de Vendôme, 3; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndie provisoire (N° 13176 du gr.); Du steur MAUNIER (Louis), fab. de pompes à incendie, rue de la Pépinière, 116, nomme M. Bezan-çon juge-commissaire, et M. Qua-iremère, quai des Grands-Augus-tins, 55, syndie provisoire (N° 13177

Du sieur COUTURIER (Pierre-A-médée), md de vins-traiteur au fort de Noisy-le-Scc; nomme M. Carce-nac juge-commissaire, et M. Batta-rel, rue de Bondy, 7, syndic provi-soire (N° 13173 du gr.);

Du sieur DELPECH (Etienne), épu-rateur de graisses à Vaugirard, rue de Sèvres, 117; nomme M. Carcenac luge-commissaire, et M. Bourbon, rue Biobacca

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur COSTA (Thadée), négo c. linger, impasse de la Pompe, 21, rue de Bondy, le 14 avril, à 9 heu-res (N° 13173 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans la Pour assister à l'assemoive dans la le quelle M. le juge-commissaire doit les sonsulter, tant sur la composition de l'étai des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux synaice.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets! "ètant pas connus, sont priés de re-cettre au greffe lours adresses, fin d'être convoqués pour les as-emblées subséquentes. u d'endossements de

Messieurs les créanciers du sieur GUHLAUME, marchand de cannes el paraphices, passage des Panoramas, n. 17, sont invités à se 
rendre le 13 mai, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, 
salle des assemblées des faillites, 
pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les 
consulter sur la nomination de 
nouveaux syudies, en remplacement de l'un des syndies (n° 2845 (n° 2846).

du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et détibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en ôtat d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulte, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur L'HONORÉ RIETSCH (Berlrand), fab. de papiers de fan-taisie, rue des Trois-Couronnes, 39, le 13 mai, à 11 heures (N° 12858 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dané déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au du maintien ou du remplacement des syndics.

syndies.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le faillipeuvent prendre au graffe constitution. greffe communication du rapport des syndies. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leur. A res de créances, accompagnés d'un b ridercau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur RAVAUT, md de modes, boulevard de Sébastopol, au coin de la rue de Rivoli, portant sur cette rue le nº 96, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6,

syndic de la faillite (Nº 13118 du Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immedialement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créancies compo-sant l'union de la faillite de la da-me veuve MASSON, marchande de broderies, rue de Cléry, n. 40 en retard de faire vérifier et d'af-lieure, leurs créances sont invites de Sèvres, 117; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Bourhon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 1319 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sontinvités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmade commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, Mm. les créances (N° 1915 du gr.).

MM. Les créanciers convinciers convinciers commissaire procéders :

MM. les créanciers composant Punion de la faillite de la dame veuve VUASSE, negociante, rue vivienne, 21, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, seus la présidence de M. le jage-commissaire, procéder à la vérification et à Poffirmation de leurs diles créances (N° 11579 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat DAMOYE.

Jugement du Tribunal de com-nerce de la Seine, du 7 avril 1856, equel homologue le concordat pas-d le 14 mars, 1856, editre le sigur AMOYE (Charles-Eugène), négoc. n broderies, pfice de Laborde, 14, t ses créaneires. Conditions sommaires.
Remise au sieur Damoye, par ses réanciers, de 90 p. 100 sur le mon-

Les 10 p. 100 non remis, payables m quatre ans. par qu'iri d'année m année, pour le premier paie-nent avoir heu le 1º avril 1857 (Nº 2684 du gr.) Concordat GABRIAC.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et afirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEROY (Jean-Nicolas), épicier à Belleville, rue de Paris, 9, 16 15 mai, à 11 heures 1/2 (N° 12915 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics au sieur de leurs riequième d'année en année, pour le premier paiement aveir lieu le 1st avril 1857 (N° 12853 du gr.).

GABRIAC (Joseph), md de draps confectionneur, rue d'Angoulème d'année. Ses créanciers.

Conditions sommaires.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gabriac, par ses créanciers de l'eurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement aveir lieu le 1st avril 1857 (N° 12853 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndicies aur l'état de la faillite et délibé.

Concordat BLAVIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mars 1856, lequel homologue le concordat passé le 7 mars 1856, entre le seur BLAVIN (Auguste-François), pharmacien, rue 21-Martin, 99, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Blavin, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'an-

iée en année, à partir de l'homologation.
Garantie du sieur Thinot aux con

dilions énoncées au concordat (N' 12344 du gr.). Concordat MALEVAL

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 avril 1856, lequel homologue le concordat passé le 12 fév. 1856, entre le sieur MALEVAL (Pierre-Etienne), grainetier et nourrisseur à Charonne, rue de Paris, 86, et ses créanciers, modifié loulefois par les offres supplémentaires faites par ledit sieur Maleval postérieurement au concordat.

Conditions sommaires. Remise au sieur Maleval, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le mon-tant de leurs créances. Les 35 p. 100 non remis, payable en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour du concor dat (N° 12843 du gr.).

Concordat DESPRÉAUX père. Jugement du Tribunal de com nerce de la Seine, du 7 avril 1856 equel homologue le concordat pas sé le 8 mars 1856, entre le sieu DESPRÉAUX père (Charles), ancre serrurier entr. de bâtiments, ayar demeuré à Pars, rue Fontaine-Si Georges, et demeurant actuelle-ment à Montmartre, rue Labat, 14, t ses créanciers. Conditions sommaires.

Conditions sommares.

Remise au sicur Despréaux père,
par ses créanciers, de 90 p. 100 sur
te montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables par cinquième, d'année en année du jour du concordat (N° 12427 d

Concordat société BLAVIN et THINOT.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine du 19 mars 1856, lequel homologue le concordal passé le 7 dudit entre les créaupasso le 7 dudit entre les créau-ciers de la société BLAVIN et THI-NOT, pharmacie et fabrique de pasilles méticinales, rue si-Mar-tin, 99, et leedits sieurs THINOT et BLAVIN.

BLAVIN.
Conditions sommaires.
Abandon par le sieur Thinot aux
créanciers de la société du prix a
provenir de la vente de l'immemble signe au concordal. Au cas où l'actif ne produirai s 50 p. 100, obligation par n our Thinot de partaire la offe-

steur thinot de parrare la sefference en ciud aus, par cinquième, d'année en année, pour le pie mer paiement avoir fieu un an après le jour de le vente de l'immeuble.

Obligation par le sicur Blavin de payer aux creanciers de la soctété 15 p. 100 sur le montant de leurs créances en cinq ans, par cinquième, d'année en anné, pour le premier paiement avoir leu dans un an de l'homologation. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 25 mars 1856, neire paiement avoir lieu dans un lequel homologue le concordat pas-sé le 7 mars 1856, entre le sieur Au moyen de ce qui précède, li-

not.
M. Henrionne!, rue Cadet, 13, commissaire à l'exécution du con-

SARBAZIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine au 10 avril 1856, lequel homologus le concordat passé le 29 mars 1856 enfre les créanciers de la société PRADIER et SARBAZIN, fab. de marbres artificiels, rue des Amandiers-Popincourt, 28,ct lesdits steurs PRADIER, demeurant boulevard Beaumarchais, 81, et SARBAZIN, demeurant au siège social

Concordat MAIRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 avril 1856, lequel homologue le concordat passé le 18 fev. 1856, entre le sieur MAIRE (Eugène-Alcindor), charron en voitures à Charenton , rue des Amandiers, 8, et ses crécanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Maire , par ses créanciers, de 98 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 2 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moitié, du jour de l'homologation (N° 12623 du gr.).

Messieurs les créanciers dusieur MORY (Henri-Louis), entr. de menuiserio à Bercy, ruo de Charenlon, 45, sont invités à serendre le 13 mai courant. à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 12686 du gr.).

AVIS DE CRÉANCIERS M. Millet, rue Mazagran, 3, commissaire à Pexécution du concerdat obtenu par le sieur FERRARY (Donat), teinturier de soie en boltes, rue St-Germain - l'Auxerrois, 30, à Paris, le 11 octobre 1852, homologué le 26 du même mois, a Phonneur de prévenir M. les créanciers qui n'ont pas encore produit teurs titres de créances de vouloir bien lui faire cette production dans le détai de dix jours, à compter d'aujourd'hui, faute de quoi ils ne seront point compris dans la répartition des deniers provenant de l'actif abandouné par le failli. M. Millet, rue Mazagran, 3, com-

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces agements, chaque créancier rents ans l'exercice de ses droits contre le gilli

(No 11586 du gr.).

De la dame MULLIE (Aimée-Hes

ASSEMBLÉES DU 8 MAI 1856.

ASSEMBLES DE 8 MAI 1856.

DIX HEURES: Macron jeune, taillour, synd.— Dame Grandchamp, nég., ia. — Ferlut, ex-md de charbons, id. — Thorons, fab. de jouets, vér. — Aitched, imp. ii. Hographe, id. — Horons, fab. de voitures, côt. — Guérin, épcier, il. — Marcot, in 1 de caié, id. — Morand, anc. canionneur, conc. — Fleary, md de vins, id. — Benger, md de nonveautés, id. — Blancon, md ce rubans, id. — Laffettat, ind de vins, id. ONZE nEURES 1/2: Levêque, loueir de voitbres, synd. — Jeannead, épicier, id. — Pracci père et fils, fab. de maroquin, id. — Gaihard, tourneur, id. — Lavigne, épicier, id. — Loriol, boucher, colt. Soger, tafleer, conc. — Bortere let C., nég. en vins, id. — Thoné, mi de vins, id. — Leblauc, pâisser, id. — Metyer, fab. de chaussures, affirm, après union.

urion.

UNE BEURE: Amiet, nourrisseur,
synd. — Bernhenn, md de isières, remp. de syndic. — Dame
Deloy, md de modes, id. — Veuve Dumenteil, mason meublés,
ver de la commente del commente de la commente de la commente del commente de la comment

- Carrier, charpentier, com Mangeot, patissier, id.

Le gérant, RAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes, Mai 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOF, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyor, Le maire du 1° arrondissement,